



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2023-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2023-11-27-00003 - decla fecelle.odt (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

41-2023-11-21-00003 - AP portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de cadavres de chiroptères au BE ENVOL ENVIRONNEMENT. (4 pages) Page 9

41-2023-11-21-00006 - Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 et n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 et portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois (4 pages) Page 14

41-2023-11-30-00005 - Arrêté portant autorisation à SAS YELLOH ! Village Parc Val de Loire du projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire sur la commune de Mesland (24 pages) Page 19

41-2023-11-28-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre (6 pages) Page 44

41-2023-11-28-00004 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture relâcher sur place d'espèces animales protégées dans le cadre des activités de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA). (6 pages) Page 51

41-2023-11-16-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration relatif à la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois (12 pages) Page 58

41-2023-11-24-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100018183 pour un projet d'aménagement rue Ernest Gaugiran, porté par le Groupe 3F sur la commune de Lamotte-Beuvron (14 pages) Page 71

41-2023-11-28-00005 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites au sein du "centre de soins Faune sauvage Françoise Delord" (32 pages) Page 86

41-2023-11-29-00001 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre du transport d'un cygne pédonculé au "centre de soins Faune sauvage Françoise Delord" (4 pages) Page 119

41-2023-11-21-00007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant la création de 3 piézomètres commune de Maves (4 pages) Page 124

41-2023-11-30-00003 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (3 pages)	Page 129
<b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine</b>	
41-2023-11-24-00003 - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'analyse d'impact - SAS MVMT Conseils (4 pages)	Page 133
41-2023-11-21-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 12 logements locatifs sociaux à Droué (2 pages)	Page 138
41-2023-11-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 56 logements locatifs sociaux - SALBRIS (4 pages)	Page 141
41-2023-11-24-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 7 décembre 2023 (1 page)	Page 146
<b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement</b>	
41-2023-11-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - SA OGF - Vendôme (6 pages)	Page 148
41-2023-11-21-00005 - Arrêté portant composition de la CDAC pour la création d'un ensemble commercial comprenant la construction de deux bâtiments dans le prolongement du bâtiment Décathlon - Villebarou (4 pages)	Page 155
41-2023-11-21-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création d'un parc photovoltaïque au sol, lieudit "La Croix de Phages" - Commune de Thenay (Le Controis-en-Sologne) (4 pages)	Page 160
<b>Préfecture / Direction des sécurités</b>	
41-2023-11-28-00003 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen PAE FPS organisé par le SDIS 41 (2 pages)	Page 165
41-2023-11-28-00002 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen PAE FPSC organisé par l'UDPS 41 (2 pages)	Page 168
41-2023-11-20-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (2 pages)	Page 171
41-2023-11-20-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt (2 pages)	Page 174
41-2023-11-27-00001 - Arrêté portant agrément départemental du centre français de secourisme de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 177
41-2023-11-27-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation départementale du SDIS 41 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 180

## **Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE**

41-2023-11-30-00001 - AP dérogation repos dominical coiffeurs 24 et 31 décembre 2023 (2 pages) Page 183

## **Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté**

41-2023-11-16-00003 - Renouvellement des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de personnes de Loir et Cher - Modificatif n°3 (2 pages) Page 186

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2023-11-30-00006 - Arrêté mettant la société LIGERIENNE GRANULATS de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur les installations qu'elle exploite à GIEVRES (4 pages) Page 189

41-2023-11-30-00004 - Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 en ce qui concerne le rejet au milieu naturel des eaux de soutirage après traitement (5 pages) Page 194

41-2023-11-24-00004 - Arrêté organisant la consultation du public par voie électronique, relative au porter à connaissance déposé par la société CAP RECYCLAGE 41 pour les modifications envisagées pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRE (2 pages) Page 200

41-2023-11-20-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien (6 pages) Page 203

41-2023-11-23-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans la zone d'activités des « Guignières » rue des Arches, à BLOIS par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE (4 pages) Page 210

## **Préfecture de Loir-et-Cher /**

41-2023-11-28-00001 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL (4 pages) Page 215

## **Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2023-11-30-00002 - Arrêté du 30 novembre 2023 portant institution et composition du conseil médical en formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher et collectivités non affiliées (8 pages) Page 220

41-2023-11-16-00001 - Renouvellement d'habilitation M. JANNOT Christophe - Thanatopracteur (2 pages) Page 229

**Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation des politiques publiques**

41-2023-11-16-00008 - Arrêté modificatif dérogatoire DETR 2023 - CA de Blois Agglopolys (2 pages)

Page 232

**Secrétariat général / Direction légalité et libertés**

41-2023-11-21-00002 - Renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement (3 pages)

Page 235

**Sous-Préfecture de Vendôme /**

41-2023-11-16-00005 - arrêté de suspension d'activité musicale, Central Bar, 27 place de la République, 41100 Vendôme (2 pages)

Page 239

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-11-27-00003

decla fecelle.odt

Blois, le 27/11/2023

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé n° 41-2023-11-27-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **4 octobre 2023** par Monsieur Julien FECELLE, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FECELLE Julien, sous le nom commercial de « CREAFORMA », dont l'établissement principal se situe 85 Voie des Perraudières 41700 Cour-Cheverny, et enregistré sous le N° SAP525126504 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

**(en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Daniel RAMELET

La directrice départementale adjointe

Evelyne POIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loiret-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-21-00003

AP portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture, perturbation  
intentionnelle et transport de cadavres de  
chiroptères au BE ENVOL ENVIRONNEMENT.

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et  
transport  
d'espèces animales protégées  
au bureau d'étude ENVOL ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

**Vu** la décision du 5 avril 2018 du Ministère de la Transition Ecologique relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées en date du 7 février 2023, présentée par le bureau d'études en environnement ENVOL ENVIRONNEMENT,

1 / 5

Vu la demande de dérogation pour le transport de spécimens d'espèces animales protégées en date du 7 février 2023 présentée par le bureau d'études en environnement ENVOL ENVIRONNEMENT,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la récolte et le transport de cadavres de chauves-souris dans le cadre du suivi réglementaire de l'impact post-installation de parcs éoliens en région Centre-Val de Loire,

**Considérant** qu'il y a lieu de transporter les cadavres de chauves-souris du lieu de récolte jusqu'au siège du bureau d'études en environnement ENVOL ENVIRONNEMENT,

**Considérant** qu'il y a lieu de transporter les cadavres de chauves-souris vers le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, conformément aux recommandations issues du PNA n° 2 en faveur des chiroptères,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### **Article 1er : Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont Léa RENAUDIN, Dylan VEAU, Mathieu TEPASSO, chargés d'études environnement.

Toute personne placée sous l'autorité de ces personnes bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture définitive de toutes les espèces (spécimens morts) mentionnées ci-dessous,

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de transport des spécimens morts des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous,

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Chiroptères	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Myotis daubentoni</i>	Vespertilion de Daubenton
<i>Myotis brandti</i>	Vespertilion de Brandt

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

<i>Myotis mystacinus</i>	Vespertilion à moustaches
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoé
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Vespertilion de Natterer
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Minioptère de Schreibers</i>	Miniopterus schreibersi

La présente dérogation vaut autorisation de transport.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Le transport est effectué par les soins des chargés d'études ENVOL ENVIRONNEMENT. Les animaux morts sont transportés du lieu de récolte jusqu'au siège du bureau d'études en environnement ENVOL ENVIRONNEMENT.

Les cadavres feront également l'objet, après identification, d'un transport vers le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges afin d'alimenter l'étude sur l'origine géographique des spécimens impactés à travers des analyses isotopiques.

Respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur depuis 2018.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2026.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et au R. 415-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et au R.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## **Article 8 : Publication - notification**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à M. Thibault BOURGET, du bureau d'études ENVOL ENVIRONNEMENT, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **21 NOV. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef d'unité,

  
Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-21-00006

Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux n°  
41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 et n°  
41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 et portant  
mise en demeure de mise en conformité du  
système d'assainissement du blaisois



**Arrêté N°  
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 et  
n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020, et  
portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive (CEE) n°91-271 du 22 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022 - 2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3121 en date du 30 juillet 2004 modifié autorisant l'exploitation de la station d'épuration, de bassins de stockage, de déversoirs d'orage et des rejets correspondants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Agglopolys – Communauté d'agglomération de Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois ;

**Considérant** que le système d'assainissement présente une non-conformité en équipement d'autosurveillance au regard des exigences de traitement européennes et locales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois est abrogé.

### **Article 2 :**

La Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du blaisois avec les obligations édictées par :

- La Directive (CEE) n° 91-271 du 22 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette mise en demeure décline les obligations suivantes.

**Concernant l'autosurveillance réglementaire d'assainissement**, la collectivité est mise en demeure de réaliser les actions suivantes au 31 décembre 2023, excepté pour le DO « Ormeau », le délai étant fixé au 31 mars 2024 pour ce déversoir d'orage :

- Équiper tous les déversoirs d'orage qui nécessitent une auto-surveillance réglementaire et produire une donnée fiable permettant d'évaluer avec précision les déversements, en particulier par temps sec, et ne sous-estimant pas les volumes déversés ;

- Faire réaliser, par un organisme compétent et indépendant, et conformément au guide pratique établi par l'agence de l'eau Loire-Bretagne relatif à la mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries : « Équipements et contrôles - Guide pratique », un contrôle initial des équipements d'autosurveillance et transmettre le compte rendu du contrôle à la direction départementale des territoires ;

**Concernant la transmission des données d'autosurveillance**, la collectivité est mise en demeure dès la date de signature du présent arrêté de :



- Assurer une transmission mensuelle via l'application ministérielle VERSEAU de l'ensemble des données d'autosurveillance réglementaire, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

**Concernant la transmission des données d'autosurveillance**, la collectivité est mise en demeure de réaliser l'action suivante avant le 31 décembre 2023 :

- Mettre à jour le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration, en veillant à l'exactitude des tableaux des points de déversement du système d'assainissement. Les données déclarées dans le manuel d'autosurveillance doivent être cohérentes avec celles du bilan de fonctionnement ;

**Concernant la conformité par temps sec du système de collecte**, la collectivité est mise en demeure de réaliser l'action suivante avant le 31 mars 2024 :

- Mettre en conformité par temps sec le système de collecte du blaisois. La conformité par temps sec répond aux exigences suivantes :

→ Les rejets, observés pour la première fois et se produisant dans les conditions suivantes :

- Mauvais réglage ou mauvais dimensionnement des ouvrages de déversement ;
- Défaut d'entretien des ouvrages de déversements ;

ne seront pas comptabilisés dans la conformité par temps sec. Ils seront comptabilisés dès lors qu'ils se reproduisent deux années de suite.

→ Les déversements observés ou mesurés lors de situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ne seront pas comptabilisés dans la conformité par temps sec.

→ Dans tous les autres cas, les rejets par temps sec ne doivent pas dépasser 1% de la taille de l'agglomération d'assainissement, dans la limite de 2.000 EH.

Il sera procédé à la vérification de la conformité par temps sec du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2025 dans le cadre de la présente mise en demeure. Si le système de collecte est déclaré non conforme par temps sec durant cette période, l'article 3 du présent arrêté sera alors appliqué et des astreintes administratives seront déclenchées conformément à cet article.

### **Article 3 :**

Si les prescriptions de l'article 2 ne sont pas satisfaites avant le 30 avril 2025, la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys sera rendue redevable du paiement d'une astreinte administrative selon les modalités suivantes :

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys est rendue redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant mensuel est fixé à cinq mille quatre cents euros (5260 euros / mois). Le montant a été calculé selon la formule suivante :

Volume moyen mensuel déversé via les points A2 et A1 autosurveillés x Prix moyen du coût de traitement des eaux usées en collectif → Volume moyen mensuel en 2022 : 80940 m <sup>3</sup> → Prix moyen du coût de traitement des eaux usées en collectif : 0,065 euros / m <sup>3</sup>
--

L'astreinte administrative commencera à compter du 01/05/2025 et cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher aura constaté le respect de l'article 2 du présent arrêté. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la direction départementale des finances publiques. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Si la mesure d'astreinte administrative ne suffit pas au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées du blaisois conformément à l'article 2 du présent arrêté, la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne morale mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Dans le cas où le présent arrêté ne serait pas respecté, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération de Blois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-cher pendant une durée d'au moins un an.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique – Direction de l'Eau et de la biodiversité – 92055 PARIS La Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-30-00005

Arrêté portant autorisation à SAS YELLOH !  
Village Parc Val de Loire du projet d'extension du  
Camping du Parc du Val de Loire sur la commune  
de Mesland



**Arrêté N°  
portant autorisation à SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire  
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet d'extension  
du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland (41150)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-3, L.341-4 et R.341-7-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 portant autorisation du rejet après traitement des eaux usées du camping caravanning « Le Parc du Val de Loire » à Mesland, dans le cours d'eau la Cisse Meslandaise ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** la demande présentée le 30 mars 2023 par Madame Calysse BONAMY du bureau d'études AGGRA Concept relatif au projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse en date du 25 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable avec remarques de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher en date du 3 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST en date du 2 novembre 2023 ;

**Vu** la décision de la MRAE en date du 07/02/2023 concluant que le projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 25 septembre 2023 ;

**Considérant le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 24/07/23, 18/09/2023 et 19/09/2023, considéré complet et régulier, présenté par Madame Calysse BONAMY du bureau d'études AGGRA Concept, enregistré sous le n° GUNenv 0100018564 et relatif à l'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland ;**

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

**La SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire** est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale unique concerne l'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland. Ce projet contient l'implantation de 150 nouveaux emplacements sur 6,8 ha ainsi que la mise en place d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées sur site.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)</p>	<p>→ Superficie actuelle : 11,7 ha</p> <p>→ Superficie du projet : 6,8 ha</p> <p>→ Superficie du bassin versant amont capté : 13,5 ha</p> <p>→ Superficie du projet augmentée du bassin versant amont capté : 32 ha</p>	Autorisation	-
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ STEP : 990 EH, soit 59,40 kg DBO5/j</p> <p><b>Système de collecte :</b></p> <p>Non soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier selon les dispositions spécifiques prévues au titre II du présent arrêté.

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

### **Article 4 : Localisation de la zone de travaux**

La zone de travaux est située sur la commune de Mesland (41150).  
Le détail des parcelles concernées est présenté en annexe 1.

## **TITRE I : ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

### **Article 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans. Leur temps de vidange est de 24 h. Au-delà de la pluie dimensionnante, les eaux pluviales sont acheminées vers le fossé qui se rejette ensuite dans le cours d'eau « la Cisse Meslandaise » à une centaine de mètres.

Il existe deux bassins versants sur le périmètre du projet dont un bassin versant amont capté d'une superficie totale de 29,8 ha.

La gestion des eaux pluviales est séparée en deux zones :

→ Bassin versant A

Les eaux pluviales collectées sont gérées :

- par un réseau de canalisations déjà existant. Il est prévu le dévoiement de la canalisation finale vers le futur bassin de rétention ;
- par des noues paysagères dont la hauteur en eau est de 0,3 m. Toutes les noues sont connectées entre elles grâce à un réseau de canalisations qui permet de les relier au bassin de rétention pour y acheminer l'eau qui n'est pas infiltrée.

Le bassin de rétention est exclusivement alimenté par des eaux pluviales. Il est équipé d'un système de régulation vers le fossé en cas de trop plein. Le bassin possède un fond compacté afin de permettre une infiltration partielle au niveau des parois.

→ Bassin versant B

Les eaux pluviales collectées sont gérées par des noues paysagères dont la hauteur en eau est de 0,3 m.

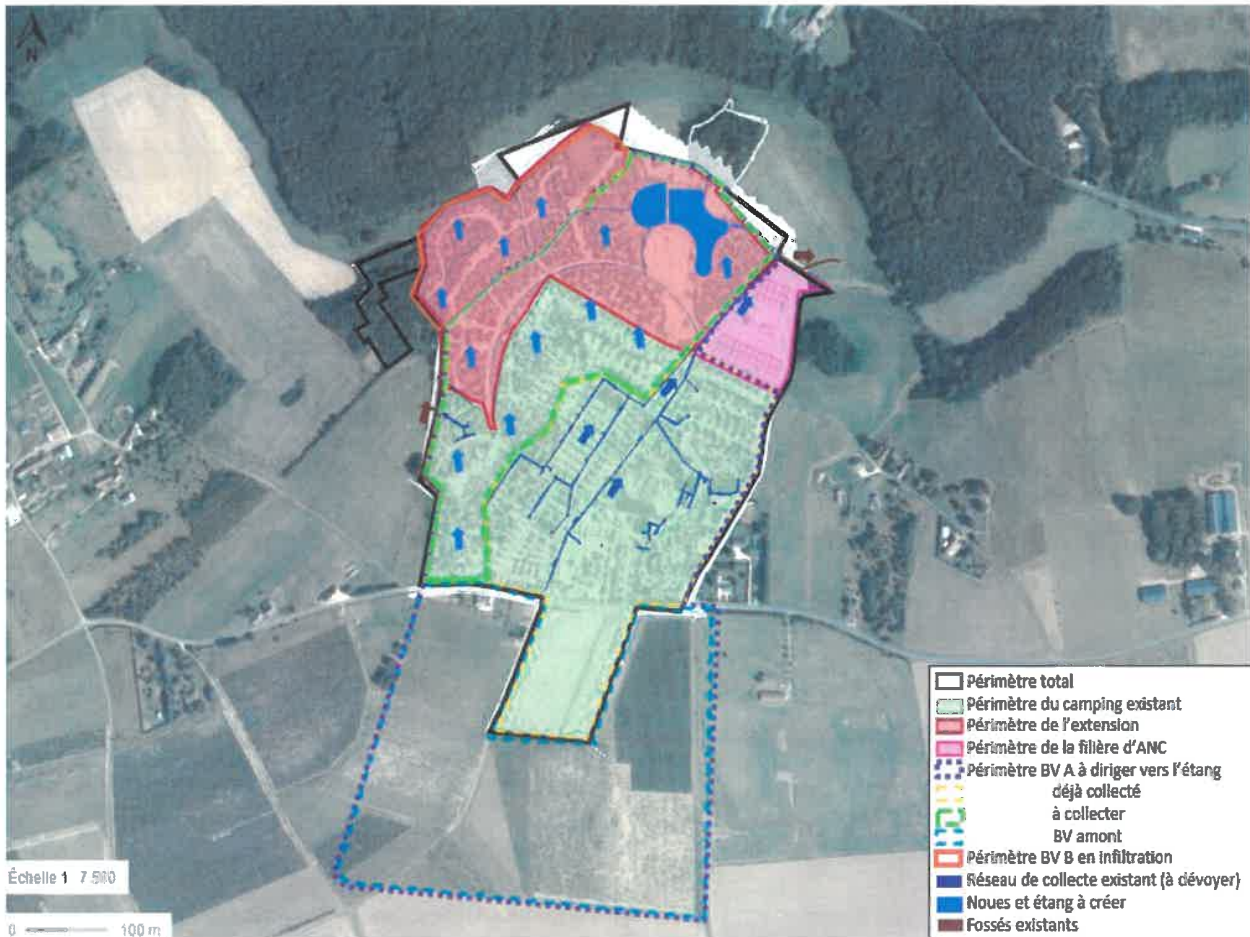
Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sont présentées dans le tableau ci-après.

		Ouvrages de gestion des eaux pluviales	
Période de retour	10 ans		
Surfaces collectées	Bassin versant A	Surfaces imperméables	34 325 m <sup>2</sup>
		Surfaces semi-imperméables	22 342 m <sup>2</sup>
		Surfaces perméables	246 291 m <sup>2</sup>
		Total	297 658 m <sup>2</sup>
	Bassin versant B	Surfaces imperméables	5 900 m <sup>2</sup>
		Surfaces semi-imperméables	2 651 m <sup>2</sup>
		Surfaces perméables	13 606 m <sup>2</sup>
		Total	22 157 m <sup>2</sup>
Surface active calculée	BV A : 63 067 m <sup>2</sup> BV B : 7 539 m <sup>2</sup> Total : 70 606 m <sup>2</sup>		
Surface d'infiltration prévue	Noues du BV A ≈ 1 746 m <sup>2</sup> Noues du BV B ≈ 1 734 m <sup>2</sup>		
Volume à stocker	BV A ≈ 1 361 m <sup>3</sup> BV B ≈ 220 m <sup>3</sup>		
Volume utile de stockage envisagé	Noues du BV A ≈ 305 m <sup>3</sup> Noues du BV B ≈ 303 m <sup>3</sup> (en admettant une hauteur utile de 0,3 m)  Surface du bassin de rétention ≈ 7 316 m <sup>3</sup>		
Temps de vidange maximum autorisé	24 heures		

Sur le bassin versant A, les noues ont la capacité d'infiltrer 305 m<sup>3</sup> du volume à stocker. Le bassin de rétention gère donc au minimum 1 056 m<sup>3</sup>.

Sur le bassin versant B, les noues infiltrent la totalité du volume à stocker puisqu'elles ont une capacité de stockage supérieure au volume estimé.





Plan pluvial (AGGRA Concept, 2023)

Un schéma synoptique est présenté en annexe 2.

### **Article 6 : Incidences de l'opération sur la biodiversité et mesures correctives et/ou compensatoires**

Le site du projet n'est pas caractéristique d'un réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Il est cependant sur une sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires. C'est pourquoi, le maintien des haies et des lisières de boisements est un des objectifs principaux du projet.

Des actions de replantation de haies indigènes ainsi que d'arbres sont envisagés pour le maintien de la biodiversité dans et en limite du site.

Les modalités et le calendrier de travaux ont été définis de façon à pouvoir limiter les impacts sur les milieux naturels. Il doit être adapté pour ne pas coïncider avec la période de nidification des oiseaux (avril à septembre).

### **Article 7 : Moyens de suivi de chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figure explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessous ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. **Il communique également les plans de récolement des zones aménagées.** Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

### **Article 8 : Mesures préventives des pollutions et dégradation en phase chantier**

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Des moyens d'intervention rapides sont mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Ils concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

À cet effet, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- aucun déversement au milieu naturel ;
- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants sont interdits sur le site ;
- les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident sur le milieu ;
- les huiles usagées de vidanges et autres matières dangereuses sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- le site est remis en état après achèvement des travaux. Il est débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui doivent être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux doivent être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le projet autorisé.

Pour éviter le tassement des sols, les déplacements des machines doivent s'effectuer sur les cloisonnements d'exploitation. Une attention est portée sur les techniques d'exploitation et la période d'intervention pour tenir compte de la sensibilité du sol et des conditions météorologiques.

Lors des phases de terrassement, notamment pour les logements et le bassin de rétention, des dispositifs provisoires pour retenir les particules fines (noues enherbées, paillages, etc.) doivent être mis en place, afin d'éviter le phénomène d'érosion.

### **Article 9 : Mesures de surveillance et entretien des ouvrages**

#### *Surveillance et entretien des ouvrages*

Les ouvrages font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales après chaque événement pluvieux ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration, et plus particulièrement :

- o entretien préventif : ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation ;
- o entretien curatif : faucardage avec enlèvement des végétaux, élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention ;

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Un carnet de surveillance et d'entretien est mis en place pour chaque ouvrage.

#### *Surveillance et entretien des réseaux*

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il est réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

#### *Opérations d'entretien exceptionnelles*

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

#### *Suivi de la qualité des rejets*

Une analyse est réalisée annuellement entre le 15 octobre et le 15 décembre dans le cours d'eau récepteur, en amont et en aval du site.

Les valeurs minimales d'abattement de la pollution sont les suivantes :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher sont destinataires annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

Paramètres (mg/l)	Très bon état écologique	Bon état écologique
DBO5	3	6
DCO	20	30
MES	25	50

En cas de non-respect des normes de rejet mentionnées ci-dessus et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour au respect des normes de rejets précitées. En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, la fréquence des analyses pourra être revue.

### **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Pendant et après la phase chantier, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution en la confinant ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées ;
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution renseigne une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident ;
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution ;
3. La date et heure de la fin d'alerte ;
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte ;
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Ce bilan est transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan est tenu à disposition des services de l'État.

## **TITRE II : DEFRIQUEMENT**

### **Article 11 : Localisation**

Le projet visé par le présent arrêté entraîne une modification de la destination du boisement, considéré par le code forestier comme un défrichement direct et indirect.

L'ensemble des surfaces concerné par ces défrichements représente 1ha 44a 93ca.

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher (défrichement direct et indirect) pour une surface de 14 493 m<sup>2</sup> les parcelles suivantes sur la commune de Mesland :

N° Parcelle	Surface de la parcelle entière	Surface à défricher par parcelle
D 610	2160	2160
D 611	3440	3440
D 612	3900	1037
D 613	4670	539
D 614	5280	4037
D 619	4200	1870
D 621	5310	1410
Total	2 ha 89 a 60 ca (m <sup>2</sup> )	1 ha 44 a 93 ca (m <sup>2</sup> )

La localisation cartographique du défrichement figure en annexe 3.

### **Article 12 : Compensation**

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à une compensation en numéraire composée comme suit :

Paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB), d'une indemnité compensatoire d'un montant de **6203 €** déterminée selon les modalités suivantes :

A = Surface défrichée non compensée par boisement-reboisement: 1,4493 ha

B = Coefficient multiplicateur: 1

C = Coût de mise à disposition du foncier : 1480 €/ha

D = Coût du boisement : 2800 €/ha

Montant équivalent  $A*B*(C+D) = 6\ 203€$

### **TITRE III : ASSAINISSEMENT EAUX USÉES**

#### **A – SYSTÈME DE COLLECTE**

##### **Article 13 : Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur le Camping Parc du Val de Loire est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique. Il possède deux postes de refoulement sur les deux points bas principaux.

Un plan du système d'assainissement est présenté en annexe 4.

Le service police de l'eau est tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contient un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

#### **B – SYSTÈME DE TRAITEMENT**

##### **Article 14 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux.

###### **14.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Mesland	Vallée des Rois	ZH 9	557462,76	6714169,48

###### **14.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement**

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Fossé	557550,30	6714262,13
Connexion milieu	Ruisseau de la Cisse Meslandaise	557701,75	6714217,52

###### **14.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement**

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 990 Eh (soit 59,40 kg/j de DBO<sub>5</sub>)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 148,5 m<sup>3</sup>/j

#### 14.4 Débit de référence et charges associées

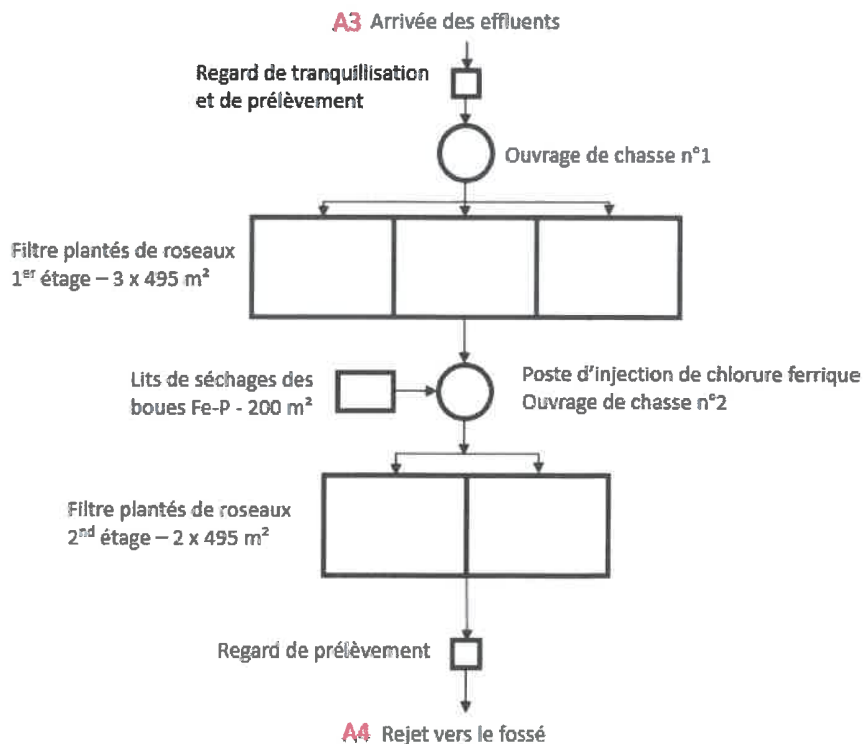
Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 148,5 m<sup>3</sup> / j. Il a été estimé à partir des charges prévisionnelles arrivant à la station de traitement.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	59,4 kg/j
DCO	118,8 kg/j
MES	89,1 kg/j
NTK	9,9 kg/j
Pt	2 kg/j

#### 14.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :



## **Article 15 : Conditions imposées au traitement**

### **15.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)</b>	<b>OU Rendements minimums (moyennes 24 h)</b>	<b>Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l</b>
DBO <sub>5</sub>	10	80,00 %	20
DCO	70	75,00 %	140
MES	15	90,00 %	37,5
NTK	10	70,00 %	-
NGL	15	70,00 %	-
P total	2	80,00 %	-

Ces normes sont à respecter en concentration ou en rendement, en moyenne journalière, et ce, pour chaque paramètre, y compris l'azote et le phosphore.

#### Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

<b>Paramètres</b>	<b>Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance</b>
DBO <sub>5</sub>	2
DCO	2
MES	2
NTK	2



Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
NGL	2
NO3	2
NO2	2
NH4	2
P total	2

Une fréquence annuelle devra être respectée pour chaque paramètre; les bilans d'autosurveillance devront impérativement être réalisés l'un durant la haute saison touristique et le second durant la basse saison.

Le planning d'autosurveillance de l'année N+1 est adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N pour validation. Tout changement de planning fait l'objet d'une validation préalable de la DDT.

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

<b>Température</b>	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
<b>pH</b>	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
<b>Substance capable d'entraîner la destruction du poisson</b>	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
<b>Odeur</b>	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

#### 15.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

## C – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### **Article 16 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement du Camping Parc Val de Loire fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A3	Entrée station
A4	Sortie station

Ces points sont aménagés pour permettre la mesure du débit.

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, le NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total sont mesurés 2 fois / an en haute saison et basse saison.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 20 : Caractère et durée de l'autorisation**

- Autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour :

- une durée de 20 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre I ;
- une durée de 10 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre III.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

- Autorisation de défrichement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans s'agissant des travaux de défrichement. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans dans les conditions prévues par l'article D.341-7-1 du code forestier.

### **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

16 / 23

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BL.OIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

## **Article 22 : Dispositions diverses**

### **22.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **22.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **22.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **22.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions

nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 23 : Consommation d'eau potable**

Des tests et mesures de terrains sont réalisés afin de s'assurer que le réseau d'eau potable tolère ce nouvel apport en direction du camping.

#### **Article 24 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 26 : Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 27 : Mesures compensatoires et suivi des incidences**

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 28 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

18 / 23

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

L'arrêté sera transmis à la commune de Mesland où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet de manière visible de l'extérieur précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable.

L'affichage sur le terrain est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

### **Article 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire et le maire de la commune de Mesland, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

19 / 23

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

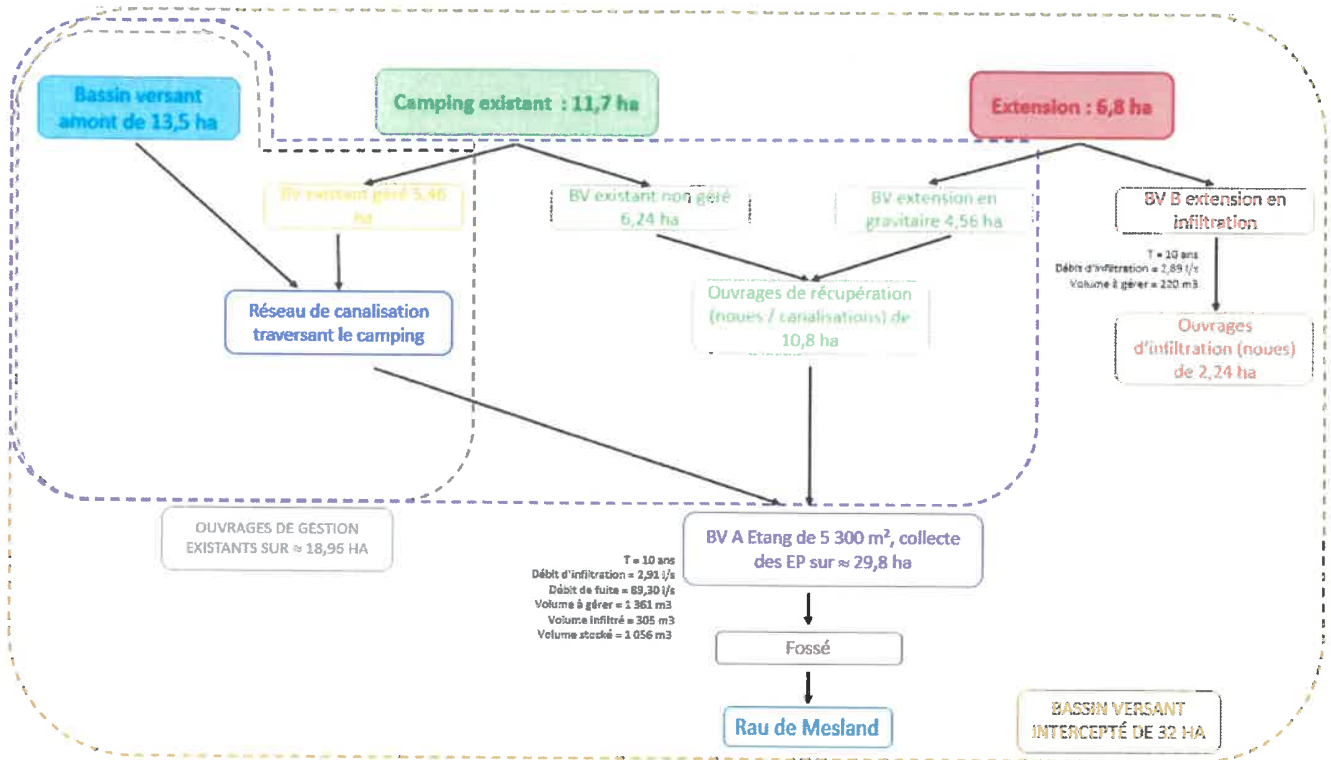
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

## Annexe 1 : Parcelles cadastrales

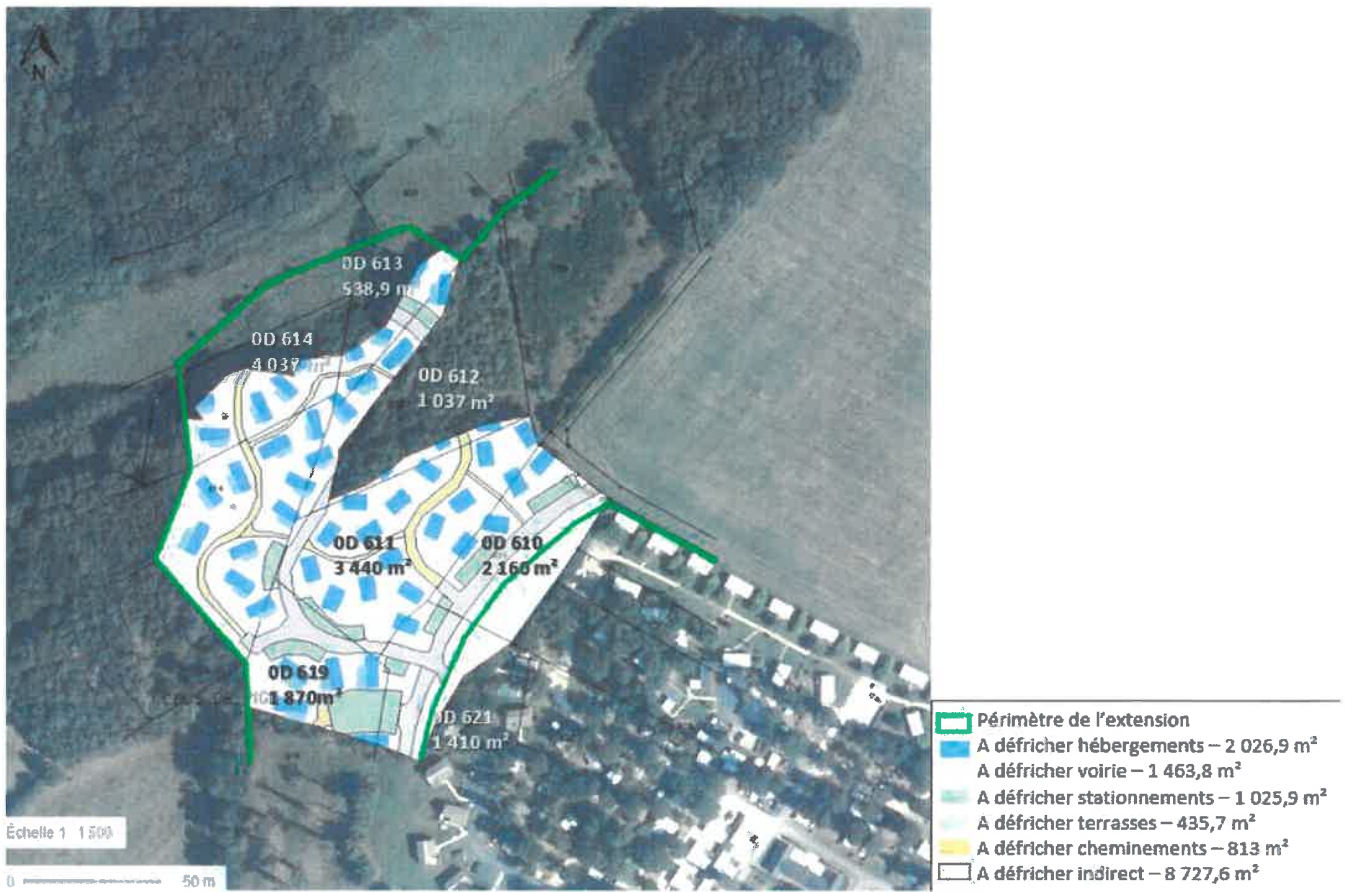
	n°	surface (m <sup>2</sup> )	surface (ha)		n°	surface (m <sup>2</sup> )	surface (ha)
<b>Parcelles exploitées par le Camping Parc Val de Loire</b>	ZH 28	1 829	0,18	<b>Parcelles du projet d'extension du Camping Parc Val de Loire</b>	D 555	4 540	0,45
	ZH 29	71 343	7,13		D 556	2 270	0,23
	ZL 1	15 933	1,59		D 610	2 160	0,22
	D 620 (p)	3 040	0,30		D 611	3 440	0,34
	D 621 (p)	3 720	0,37		D 612	3 900	0,39
	D 622	1 580	0,16		D 613 (p)	2 180	0,22
	D 626	3 900	0,39		D 614 (p)	4 780	0,48
	D 627	2 150	0,22		D 619	4 200	0,42
	D 646	690	0,07		D 620 (p)	1 110	0,11
	D 647	3 560	0,36		D 621 (p)	1 590	0,16
	D 967	500	0,05		ZH 5	1 159	0,12
	D 997	8 761	0,88		ZH 6	15 213	1,52
	<b>TOTAL</b>	<b>117 006 m<sup>2</sup></b>	<b>11,7 ha</b>			ZH 7 (p)	14 518
<b>Parcelles exploitées par le Système d'assainissement</b>	ZH 9	10 268	1,03	ZH 8 (p)	5 610	0,56	
	<b>TOTAL</b>	<b>10 268 m<sup>2</sup></b>	<b>1,03 ha</b>	ZH 11	1 139	0,14	
				<b>TOTAL</b>	<b>67 809 m<sup>2</sup></b>	<b>6,81 ha</b>	

Annexe 2 : Schéma synoptique de gestion des eaux pluviales

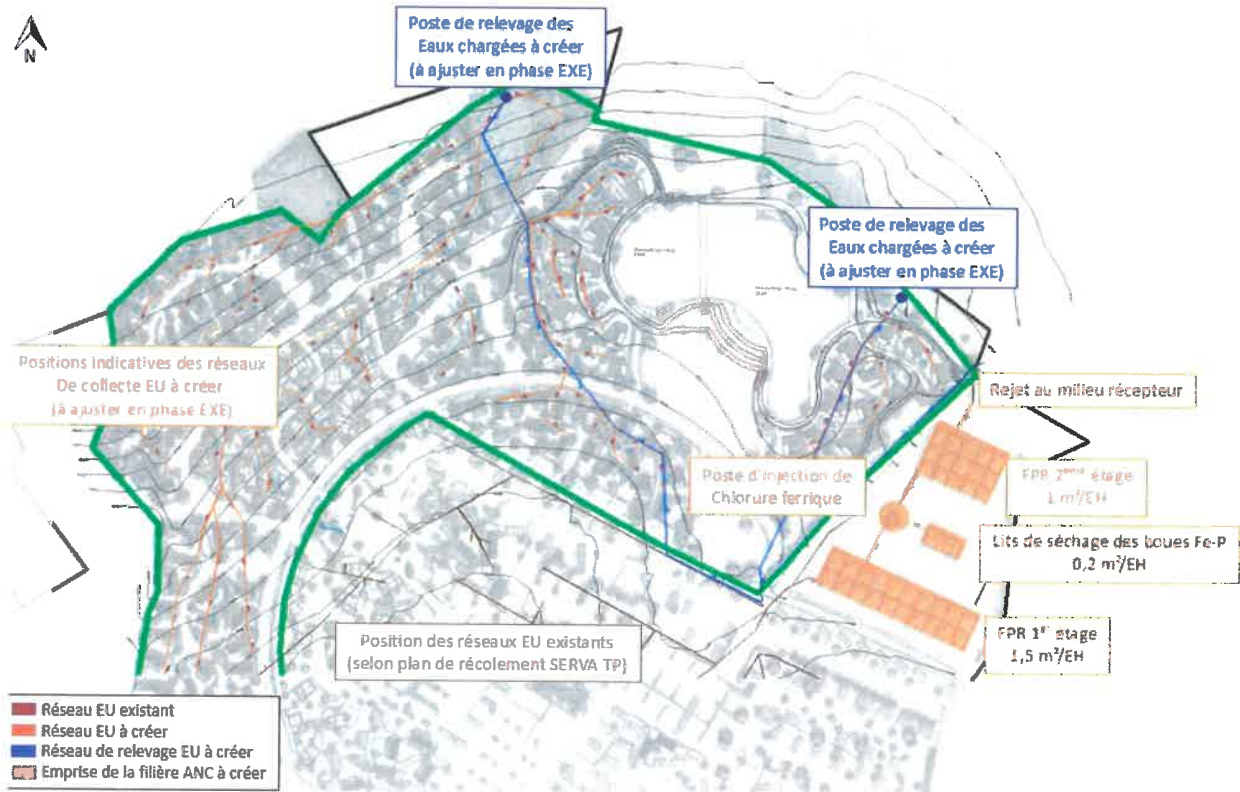




### Annexe 3 : Localisation des zones à défricher



Annexe 4 : Plan du système d'assainissement (nouveau réseau de collecte et traitement)





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-28-00006

Arrêté portant désignation des membres de la  
Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du bassin versant de la Sauldre



**ARRÊTÉ N°  
portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du bassin versant de la Sauldre**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-9, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-268-4 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 02.3534 du 23 août 2002, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Sauldre, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-09-00002 du 09 juin 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

**Considérant** que le mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, a expiré le 31 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir l'équilibre entre les trois collèges de la CLE, conformément à l'article R.212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : L'arrêté n° 41-2023-06-09-00002 du 09 juin 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre est abrogé.

**Article 2** : **Composition de la Commission Locale de l'Eau**

Les membres de la Commission Locale de l'Eau sont nommés comme suit :

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (27 membres) :**

**a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :**

**Communes du Cher :**

M. Antoine FLEURIET  
Maire de Concessault

M. Hugues DUBOIN  
Maire d'Ennordres

Mme Christelle PAYE  
Maire de Vailly-sur-Sauldre

M. Rémi PIERRE  
Maire de Jars

M. Zitony HARKET  
Maire de Vouzeron

M. André JOUANIN  
Maire d'Achères

Mme Armelle SOULAT  
Maire-adjointe de Presly

M. Jean-Luc BAILLY  
Conseiller municipal de Sens-Beaujeu

**Communes de Loir-et-Cher :**

M. Jean-Michel DEZELU  
Maire de Souesmes

M. Nicolas GARNIER  
Maire de Billy

Mme Isabelle GASSELIN  
Maire de La Ferté-Imbault

M. Noël PARROT  
Conseiller municipal de Salbris

M. Franck BAILLIEUL  
Maire de Gy-en-Sologne

M. Aurélien BERTRAND  
Maire de Pruniers-en-Sologne

M. Didier TARQUIS  
Adjoint au Maire de Lamotte-Beuvron

M. François CAVALIE  
Conseiller municipal de Villeherviers

**b) représentant des régions :**

**Conseil Régional du Centre-Val de Loire :**

M. Romain MERCIER  
Conseiller régional délégué de la région Centre-Val de Loire

**c) représentants des départements :**

**Conseil Départemental du Cher :**

Mme Anne CASSIER  
Conseillère départementale du canton d'Aubigny-sur-Nère

**Conseil Départemental de Loir-et-Cher :**

Mme Tania ANDRÉ  
Vice-Présidente du conseil départemental

**Conseil Départemental du Loiret :**

Mme Anne GABORIT  
Vice-Présidente du conseil départemental

**d) représentant de l'établissement public territorial de bassin :**

**Établissement Public Loire :**

M. Pascal HUGUET  
Délégué du conseil départemental de Loir-et-Cher

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**e) autres représentants :**

**Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne (Cher) :**

Mme Dominique TURPIN  
Membre du syndicat et Maire de Clémont

**Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :**

Mme Nicole ROGER  
Membre du syndicat et Maire-adjointe de Romorantin-Lanthenay

**Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne (Cher) :**

Mme Bernadette COURRIOUX  
Membre du syndicat et Maire de Pierrefitte-sur-Sauldre

**Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (Cher) :**

M. Jean-Louis ROCHUT  
Membre du syndicat

**Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (Loir-et-Cher) :**

M. Cédric SABOURDY  
Président du syndicat et conseiller municipal de Romorantin-Lanthenay

**Syndicat de Renaturation des Sauldres et de leurs Affluents (Cher) :**

M. Christophe ARTUR  
Conseiller municipal de Vailly-sur-Sauldre

**2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :**

**a) représentants des Chambres d'Agriculture :**

**Chambre d'agriculture du Cher :**

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant

**Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :**

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

**b) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :**

**Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

**c) représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :**

**Association de propriétaires :**

Le Président de l'Association des Riverains de la Sauldre ou son représentant

**Représentant de la propriété forestière :**

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

**d) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Le Président de l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire ou son représentant

**e) représentants des associations de protection de l'environnement :**

Le Président de Sologne Nature Environnement ou son représentant

Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

**f) représentant des associations de consommateurs :**

Le Président de l'Union Régionale Centre-Val de Loire de l'UFC Que Choisir ou son représentant

**g) représentant des producteurs d'hydroélectricité :**

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

**h) représentant des associations des activités aquacoles et piscicoles :**

La Présidente de la Fédération Aquacole de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

**i) autres représentants**

**Agence du Tourisme :**

Le Président de l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher ou son représentant

**Fédérations des Chasseurs :**

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

**Représentant des loisirs nautiques :**

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-kayak ou son représentant

**Association de Sauvegarde des Moulins à Eau du Loir-et-Cher :**

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher et des départements limitrophes ou son représentant

**Organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :**

Le Président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture (AREA) du Berry ou son représentant.

**3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Préfet du Cher ou son représentant,

Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,



Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant,  
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

**Article 2 :** En cas d'empêchement pour participer à une réunion de la CLE, un membre peut donner **mandat** à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de **vacance**, pour quelque cause que ce soit d'un membre du premier collège de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, expire **le 10 février 2029**.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret et mis en ligne sur les sites Internet [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr), [www.loir-et-cher.pref.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr), [www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr) ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **Article 5 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Blois, le *28 novembre 2023*.

Le directeur départemental,



Patrick SEACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 Paris La Défense cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-28-00004

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture relâcher sur place  
d'espèces animales protégées dans le cadre des  
activités de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA).



**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (lépidoptères, odonates, amphibiens, reptiles) dans le cadre des activités de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA 45)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 janvier 2023, présentées complètes le 14 février 2023, par Célié PERY, Franck FAUCHEUX, Mathieu NORMANT, Xavier NOLOSSET, Sylvain LARZILLIERE, Servan ABRAM, Auréline GOUBEAU, Léo FRONT, Damien PIAULT et Christophe BACH (écologues à l'Institut d'Ecologie Appliquée),

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 14 septembre 2023,

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques et études environnementales réglementaires, avec relâcher sur place de lépidoptères, odonates, amphibiens (hors Pélobate brun, inscrit sur l'arrêté du 09/07/1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction) et reptiles,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de lépidoptères, odonates, amphibiens et reptiles dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

**Considérant** la décision de rejet intervenue tacitement le 14 juin 2023,

**Considérant** que cette décision de rejet doit être retirée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### **Article 1er : Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont Célie PERY, Franck FAUCHEUX, Mathieu NORMANT, Xavier NOLOSSET, Sylvain LARZILLIERE, Servan ABRAM, Auréline GOUBEAU, Léo FRONT, Damien PIAULT et Christophe BACH - écologues à l'Institut d'Ecologie Appliquée – 16 rue de Gradoux – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Toute personne placée sous l'autorité des naturalistes écologues mentionnées ci-dessus bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place des espèces animales protégées de lépidoptères, odonates, amphibiens et reptiles mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<b>Lépidoptères</b>	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la sanguisorbe
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du frêne
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la croisette
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<b>Odonates</b>	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<b>Amphibiens</b>	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<b>Reptiles</b>	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires scientifiques et d'études environnementales réglementaires.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Pour les amphibiens et reptiles, ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, à l'aide de nasses, puis relâchés immédiatement sur place après identification. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe puissante).

Pour les insectes, les captures s'effectueront à l'aide d'un filet et ils seront relâchés immédiatement après identification.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les nasses devront être placées de manière à éviter tout risque de noyade et relevées au plus tard le lendemain de leur pose ;
- le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) est appliqué afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être capturées devront être détruites.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

### **Article 8 : Retrait de rejet tacite**

La décision de rejet tacite intervenue le 14 juin 2023 est retirée.

## Article 9 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à M. le directeur de l'Institut d'Ecologie Appliquée ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

28 NOV. 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le Chef d'Unité,

  
Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-16-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration relatif à la reconversion  
de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune  
de Blois



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100009313  
relatif à la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 22 décembre 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 22 novembre 2022, considéré complet et régulier en date du 16 août 2023, présenté par la société 3 Vals Aménagement, enregistré sous le n° GUN ENV 0100009313 et relatif à la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois ;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 16 octobre 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 6 novembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

1/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société 3 Vals Aménagement de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration GUN ENV 0100009313 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  dans le cas présent :  <b>Superficie du projet : 1,03 ha</b> <b>Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha</b> <b>Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 1,03 ha</b>  Les parcelles cadastrées concernées sont DH 86, 778, 788, 812 et 868.	Déclaration	—

## TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à autoriser la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Selon le dossier de déclaration daté du 10 juillet 2023, le projet n'intercepte pas le bassin versant amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

Afin de gérer les eaux de ruissellement, une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place selon les préconisations suivantes :

Sectorisation du projet	Volume utile de stockage envisagé	Temps de vidange	Pluie de retour
Aire de jeux	7 m <sup>3</sup>	3 heures	30 ans
Revêtements perméables	60 l/m <sup>2</sup>	4 heures	100 ans
Lots individuels (privé)	40 l/m <sup>2</sup> imperméabilisés	37 heures	30 ans
Voie nouvelle Sud est	18 m <sup>3</sup> Emprise des noues : 120 m <sup>2</sup>	au mieux inférieur à 24 heures avec une tolérance jusqu'à 48 heures	30 ans
Autres espaces communs	69 m <sup>3</sup> Emprise du massif infiltrant : 630 m <sup>2</sup>		

Un plan des différents secteurs et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 1.

Le projet comporte également un parc et des espaces verts constitués en pleine terre et plantés en jachère fleurie ou engazonnés.

Les eaux interceptées sur ces derniers sont directement infiltrées sur place sans autre gestion spécifique. L'absence de pente et la perméabilité du terrain sont favorables à l'infiltration, même pour des pluies jusqu'à une occurrence 30 ans.

Lorsque les ouvrages de tamponnement arrivent à saturation, les eaux pluviales rejoignent par ruissellement voire surverse le réseau public communal.

### **Article 3 : Mesures préventives en phase travaux**

Une attention particulière est portée lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier :

- engazonnement progressif des talus ;
- mise en place d'un ouvrage de pré-décantation des eaux de ruissellement de chantier avant rejet vers le milieu récepteur ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique ;
- protection de l'ouvrage unitaire existant qui traverse le projet et sur lequel les branchements d'eaux usées sont projetés.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, structures réservoirs, espaces verts, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants. Des grilles à décantation sont mises en place afin de retenir un maximum de déchets pour éviter l'obstruction des canalisations qui alimentent les structures réservoirs.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les dispositions prises sont regroupées en annexe 2 et complétées par les mesures suivantes :

- Stationner les engins de chantier sur des surfaces imperméabilisées ;

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eaux pluviales conduisant à ces milieux ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement unitaire après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Dans les deux mois après la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Un plan de recollement est transmis au service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires afin de démontrer que les aménagements sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc.).

#### **Article 4 : Mesures préventives en phase d'exploitation**

Les ouvrages et notamment les noues et les structures réservoirs font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage/curage des noues.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de fauchage des plantes aquatiques (fauche des hélrophytes notamment) sont réalisées entre début septembre et fin octobre.

Un **cahier de suivi** est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. Le sablage est utilisé lors du traitement hivernal des voiries.

#### **Article 5 : Mesures de surveillance, entretien**

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il est constitué un **registre de sécurité** précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour stopper puis évacuer toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques passées et futures doivent également y figurer ou être rassemblée dans un document dédié.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

## ✓ Surveillance et entretien

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Après chaque évènement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités (vanne anti-pollution...);
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien ;

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux doit être réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les noues peut se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans.

## ✓ Opérations d'entretiens exceptionnels

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

#### → Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

En cas d'incident lors des travaux, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué.

#### → Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

#### → Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution, en priorité sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution sous 24 heures : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués. La méthode sera à adapter en fonction de l'ouvrage impacté,
4. Nettoyer et inspecter les ouvrages impactés,

5/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 11 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr – Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

5. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage et doit être tenu à disposition des services de l'État.

### TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 7 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 3 du dossier Loi sur l'eau du 10 juillet 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.



L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 5 ou tout autre document regroupant les opérations réalisées sur site et les pistes d'amélioration le cas échéant.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

### **10.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **10.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **10.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service

entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **10.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Mesures compensatoires et suivi des incidences**

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

### **TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Blois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération Blois - Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

## **Article 16 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société 3 Vals Aménagement et le maire de la commune de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **1 5 NOV. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

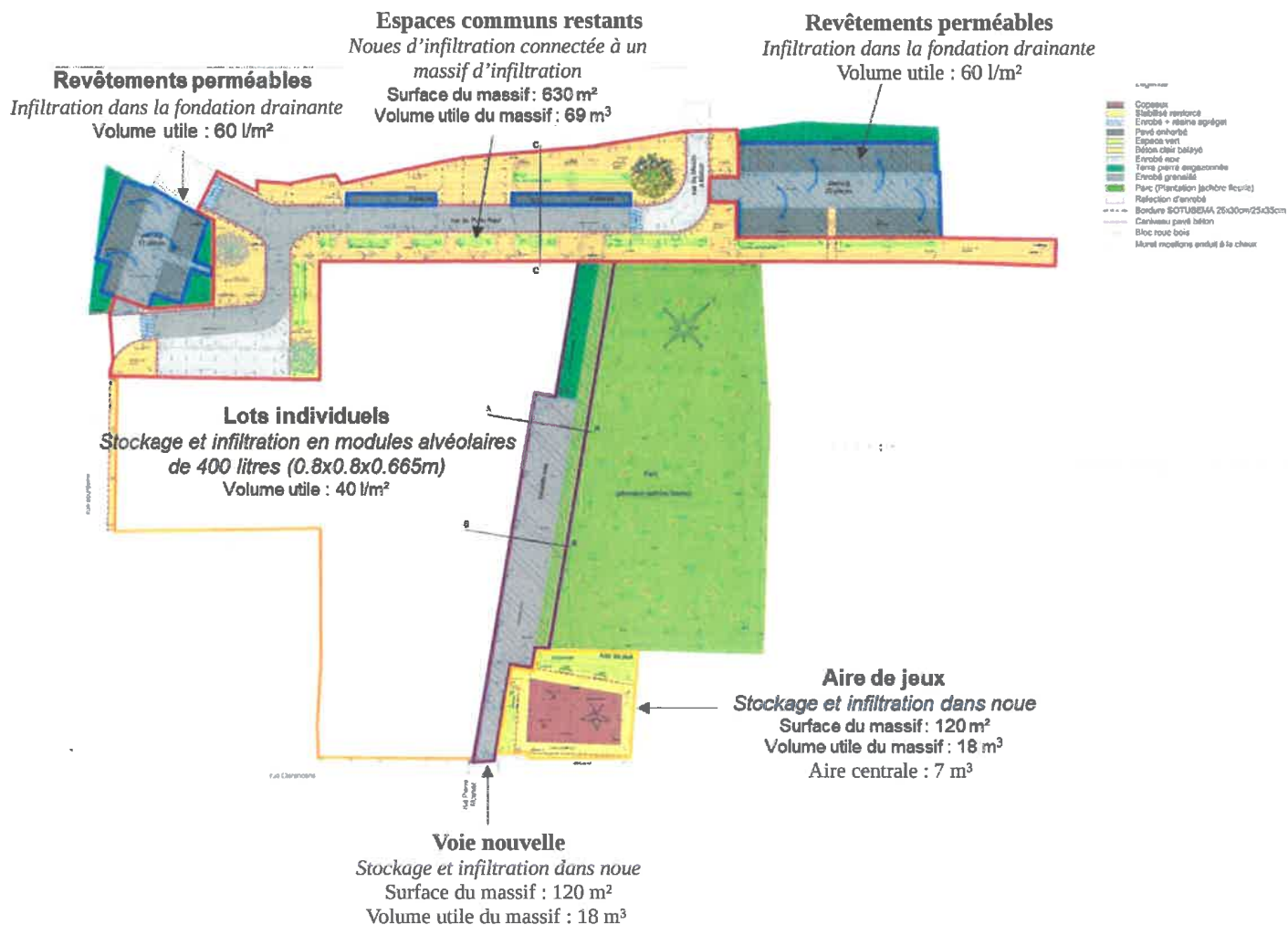
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1 : Gestion des eaux pluviales



## ANNEXE 2 : Impacts du chantier et dispositions prises par le projet

Phases de travaux	Cibles	Impacts	Dispositions prises par le projet
Plates-formes et installations principales de chantier	Eau	Pollution par des fines	<ul style="list-style-type: none"> <li>● séparation des activités et des circulations afin d'éviter des accidents,</li> <li>● stockage des surplus de décapage dans des dépôts couverts afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de fine sur l'aire de chantier.</li> </ul>
Gestion de déchets	Eau, sol	Pollution par hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>● collecte sélective des déchets et filières agréées,</li> <li>● utilisation de bennes et conteneurs couverts,</li> <li>● nettoyage régulier des abords de chantier,</li> <li>● rédaction d'un plan d'élimination des déchets.</li> </ul>
Gestion des hydrocarbures et des produits polluants	Sols, eau	Pollutions hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>● collecte des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,</li> <li>● interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,</li> <li>● interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).</li> </ul>
Manipulation des hydrocarbures	Sols, eau	Pollutions hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>● élaboration d'un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle par hydrocarbure et en cas d'incendie,</li> <li>● présence de produits absorbants (kit-antipollution) dans les véhicules d'entretien.</li> </ul>
Ravitaillement en carburants des engins	Sol, cours d'eau, nappe	Pollution par fines et hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>● pas de lavage d'engin sur le chantier sans récupération et traitement des eaux polluées,</li> <li>● interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,</li> <li>● maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier.</li> </ul>
Mise en œuvre des ouvrages de génie civil	Sols, eau	Pollution par des laitances de béton	<ul style="list-style-type: none"> <li>● bonne organisation du chantier lors du banchage,</li> <li>● exécution hors épisode pluvieux et hors d'eau.</li> </ul>



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-24-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques suite à  
la déclaration n°0100018183 pour un projet  
d'aménagement rue Ernest Gaugiran, porté par  
le Groupe 3F sur la commune de  
Lamotte-Beuvron



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100018183  
pour un projet d'aménagement rue Ernest GAUGIRAN, porté par le Groupe 3F  
sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 2116108 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 12 avril 2023 et recevable le 6 octobre 2023, présenté par le groupe 3F Centre Val-de-Loire, sis 5 rue Michel Royer 45 073 Orléans, enregistré sous le n°0100018183 et relatif à l'aménagement de vingt logements rue Ernest Gaugiran sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

**Vu** les observations formulées en date du 13 novembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 30 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

**Il est donné acte au groupe 3F, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100018183, sous réserve du respect du dossier de déclaration déposé et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de vingt logements rue Ernest Gaugiran sur la commune de Lamotte-Beuvron.**

1 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : projet soumis à Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : projet soumis à Déclaration  <b>Pour le cas présent :</b> <i>La surface de zones humides impactées est de 1 895 m<sup>2</sup> (parcelles cadastrales AL 64 et 269)</i>	Déclaration

## Article 2 : Description du projet

L'aménagement du projet est réalisé conformément au dossier de déclaration déposé (cf. plan de masse en Annexe 1).

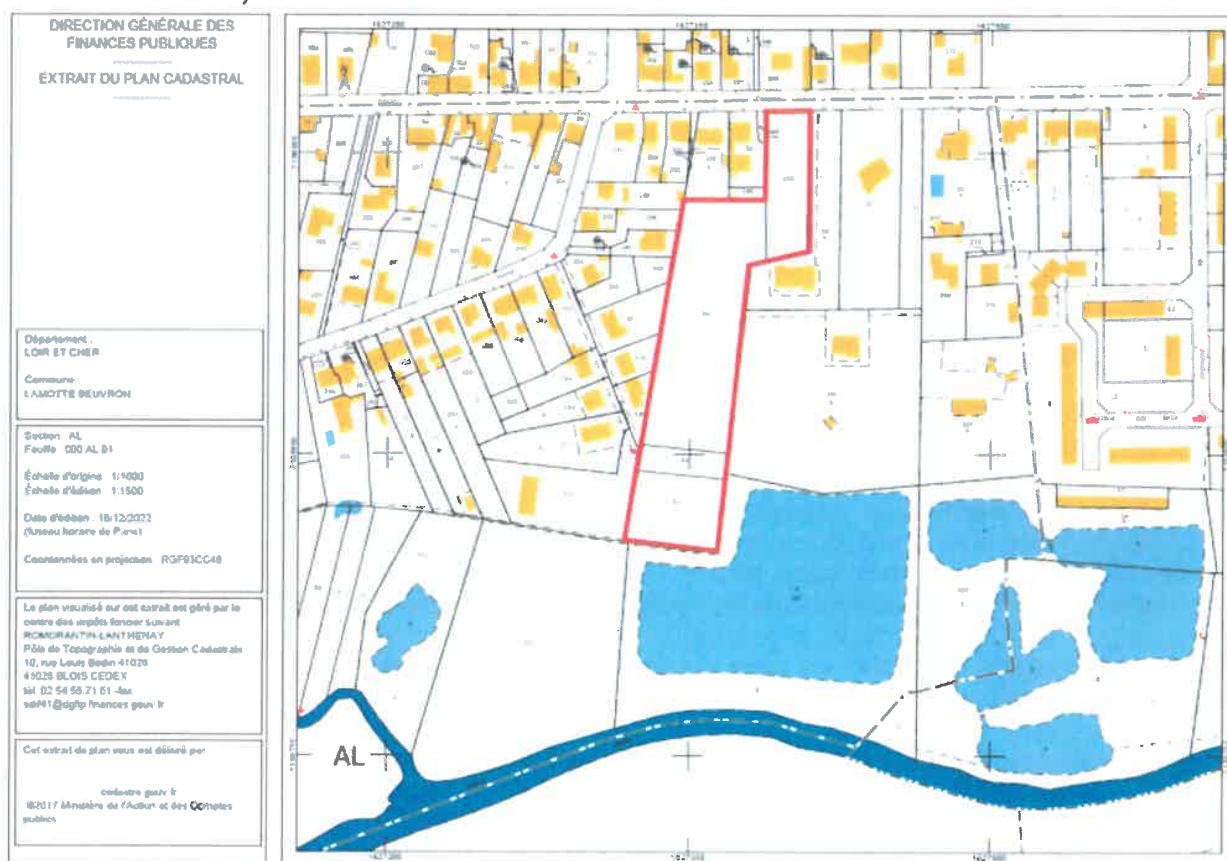


Figure 1: Localisation du projet (extrait plan cadastral)

Le projet consiste en la construction de 20 logements rue Ernest Gaugiran sur la commune de Lamotte-Beuvron. La superficie totale d'emprise du projet est de 6 759 m<sup>2</sup>.

Suite aux inventaires réalisés, 4 100 m<sup>2</sup> de zones humides ont été inventoriées sur le site du projet, représentées sur la carte et détaillée dans le tableau ci-dessous.



Figure 2: Localisation des zones humides sur le site du projet (source : dossier de déclaration)

	Parcelles	Superficie totale en m <sup>2</sup>	Zones humides identifiées			
			Surface des zones humides en m <sup>2</sup>	Habitat concerné	Fonctionnalités des zones humides	
Emprise projet	AL 269 AL 64	6759	1895	Prairies humides sur l'emprise du projet	Fonctionnalités hydrologiques	Faible à modérée
					Fonctionnalités biogéochimiques	Non significatives
					Fonctionnalités écologiques	Faible
Parcelles faisant l'objet d'une mesure d'évitement	AL 63 AL 62	2205	2205	Saulaie marécageuse au sud de l'emprise projet	Fonctionnalités hydrologiques	Faible à modérée
					Fonctionnalités biogéochimiques	Non significatives
					Fonctionnalités écologiques	Fort
		8964	4100			

Tableau 1: Surfaces et enjeux des fonctionnalités des zones humides inventoriées (source : dossier de déclaration)

### Article 3 : Mesure d'évitement

Une mesure d'évitement a été mise en œuvre concernant la saulaie marécageuse, située au Sud du site du projet (parcelles AL 62 et 63), représentant une surface évitée de 2 205 m<sup>2</sup>.

Cette saulaie marécageuse est alimentée par les eaux de ruissellements issues du projet. Dans ce contexte, l'aménagement du projet et en particulier la gestion des eaux pluviales est adaptée, conformément au dossier déposé, afin de maintenir l'alimentation hydraulique régulière de la saulaie marécageuse et de conserver ainsi ses fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et écologiques.

### Article 4 : Mesures de réduction

#### 4.1: Mesure MR1 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Afin de limiter les pollutions éventuelles, les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- Création du bassin d'infiltration
- Pose des réseaux
- Réalisation des voiries

Le bassin réalisé en premier et situé en point bas de bassin versant a pour objectif de collecter les eaux de chantier potentiellement chargées en matières en suspension et de permettre une décantation de celles-ci avant rejet.

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment), ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;
- Interdire les vidanges d'engins et rejets d'hydrocarbures sur le site ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Imperméabiliser les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de stockage temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins de chantier s'effectuera exclusivement sur l'aire aménagée.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Un suivi environnemental de chantier est formalisé dans un compte-rendu.

#### **4.2 : Mesure MR 2 – Réseaux séparatifs, ouvrages de collecte, de tamponnement et de gestion des eaux pluviales**

Tous les réseaux eaux usées et pluviales créés sur le site sont séparatifs. Les eaux issues du projet (toitures, voiries, bassin, stationnement, ...) sont collectées par l'intermédiaire de réseaux à créer.

Les eaux pluviales sont ensuite acheminées par les réseaux vers un bassin de rétention/infiltration situé au sud de l'opération, dimensionné pour l'infiltration d'une pluie de retour décennale avec une capacité totale de stockage de 145 m<sup>3</sup> et une surface de fond de 169 m<sup>2</sup>. Son temps de vidange est de 48h maximum.

Au regard de la nature des sols au droit du bassin et de la présence d'une succession de couches d'argiles et de sables, l'infiltration par ce bassin est en partie transversale et permet d'alimenter la zone humide présente au sud et donc de maintenir son alimentation hydraulique, y compris pour une pluie décennale.

La coupe lithologique au droit du bassin montre la présence d'argiles à partir de 80 cm de profondeur. Le bassin est réalisé à cette profondeur d'environ 80 cm, afin de favoriser l'infiltration transversale des eaux et donc d'alimenter la zone humide au sud en contrebas du bassin.

Au-delà d'une pluie décennale, un débordement naturel du bassin permet de diriger les eaux excédentaires directement vers la zone humide au sud. Le pétitionnaire est propriétaire des parcelles 62 et 63 présentes au sud du bassin.

#### **4.3 : Mesure MR 3 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les opérations d'entretien des ouvrages sont gérées pendant la phase des travaux par le groupe 3F et ensuite par la commune de Lamotte-Beuvron après rétrocession.

Les opérations d'entretien des ouvrages ont lieu 1 à 4 fois par an et comprennent :

- un contrôle et un entretien régulier des ouvrages (faucardage, enlèvement des déchets, etc.) ;

- la vérification de la capacité hydraulique ;
- l'entretien des aménagements paysagers réalisés autour des ouvrages.

Tous les ouvrages sont maintenus en parfait état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de dimensionnement et garantir l'évacuation des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de période de retour 10 ans.

Les produits récupérés lors de ces opérations (boues, flottants, végétaux, etc.) sont éliminés dans les filières réglementaires de chacun de ces déchets.

L'ensemble des opérations de suivi, surveillance et d'entretien sont reportées dans un registre.

En cas de pollution accidentelle en phase travaux ou d'exploitation, la procédure suivante est mise en œuvre :

- Information du gestionnaire (temps d'intervention inférieure à 1h) ;
- Limitation de la propagation par l'installation, adaptée au milieu de propagation, de barrages absorbants autour des zones polluées ;
- Évacuation de la pollution : en fonction du degré de pollution et du milieu pollué, soit en faisant appel à une société spécialisée, soit par retrait de la couche de matériau pollué ou par nettoyage de la zone ;
- Nettoyage des ouvrages (bassin, réseaux) ;
- Mise en place d'un suivi.

#### **4.4 : Mesure MR 4 – Adaptation du planning de travaux**

**Les travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage durant la phase de chantier sont préférentiellement réalisés entre le 15 août et le 15 octobre, notamment pour :**

- se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux, de développement et de fructification pour la flore patrimoniale ;
- laisser la possibilité aux reptiles et aux insectes encore actifs à cette période de se reporter sur des espaces non aménagés. Ces animaux n'ont en effet pas encore les habitats naturels pour leur léthargie hivernale.

Toutefois, une intervention entre le 15 octobre et le 15 mars est possible sous réserve du passage d'un écologue avant le démarrage.

Par la suite, tous les résidus de débroussaillage sont évacués rapidement pour éviter l'installation d'espèce sur la zone à aménager, notamment de Reptiles.

Il convient également d'adapter toutes interventions à la présence d'amphibiens sur le site du projet.

Pour rappel, le fait de porter atteinte à la conservation des espèces animales non domestiques prévu par les dispositions des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

**Les travaux ne sont pas interrompus sur une période de plus d'un mois.** En effet, les espèces pourraient s'installer en l'absence de perturbation sur les emprises en travaux. Si une telle interruption devait intervenir, il serait nécessaire de faire passer un expert écologue indépendant sur les zones de reprises du chantier, afin d'attester de l'absence de risque de destruction de nichées.

Ces préconisations seront spécifiées à l'entreprise en charge des travaux.

**Un compte-rendu est transmis à la DDT de Loir-et-Cher à la fin de ces travaux de débroussaillage, de déboisement et de défrichage.**

#### 4.5 : Mesure MR 5 – Gestion des espaces ouverts

Les espaces concernés par des milieux ouverts (prairies, pelouses...) présents au sein du projet et notamment autour des bassins de gestion des eaux pluviales sont gérés par une **fauche mécanique** favorable au maintien et au développement de la biodiversité.

Le fauchage est effectué à **la fin de l'été**, en septembre prioritairement, période à laquelle la reproduction des insectes et des oiseaux est achevée.

Les secteurs entretenus sont réalisés par la mairie suite à leur rétrocession.

En fonction du développement végétal, une seconde fauche peut être effectuée à la sortie de l'hiver, avant la période printanière où la faune commence son cycle de reproduction.

Les déchets verts sont exportés hors du site d'étude.

#### Article 5 : Mesures de compensation

À la suite des mesures d'évitement et de réduction, **le projet engendre toujours des impacts sur une surface de 1 895 m<sup>2</sup> de zones humides sur le site du projet**, correspondant à une prairie humide eutrophe.

##### 5.1 : Site de compensation

**Le site concerné par ces mesures de compensation fait une surface de 4 000 m<sup>2</sup>**. Il est situé sur la parcelle **AL 90**, entre les deux bras du Beuvron, dans le centre de la commune de Lamotte-Beuvron (cf Figure 3). Il présente deux habitats :

- une prairie humide eutrophe (E3.4) dans un mauvais état de conservation (cortège végétal peu diversifié) ;
- une ripisylve associée à une mégaphorbiaie (E5.412).



Figure 3: Cartographie des zones évitées et de compensation

6 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Ce site fait également l'objet en parallèle d'un projet de modification des répartitions des débits entre les deux bras du Beuvron, dans un objectif de restauration de la continuité écologique, porté par la commune de Lamotte-Beuvron, pouvant avoir une incidence sur les mesures de compensation.

### **5.2 : Mesure MC 1-1 – Restauration de la fonctionnalité écologique de la zone de compensation des zones humides (Phase 1 : 2024)**

La première phase de la mise en œuvre de la mesure de compensation est de favoriser l'expression de la fonctionnalité écologique de la zone, par la mise en œuvre d'une **fauche différenciée adaptée** aux milieux naturels. Cette action de modification de l'entretien est **mise en œuvre dès 2024**, afin de favoriser l'expression de la fonctionnalité écologique de la zone.

**La parcelle est ainsi fauchée mécaniquement, avec une période de fauche alternative soit sur la deuxième quinzaine de juillet soit en septembre, d'une année sur l'autre.** Un commencement avec le mois de septembre est privilégié au regard de l'entretien actuel qui se fait début juillet.

Ces modalités de fauche sur la prairie doivent limiter le développement d'un cortège rudéral (cirses, orties, etc...) sur le moyen ou long terme et conserver des zones de développement favorables à la biodiversité inféodée à ces milieux naturels (flore, insectes...).

**La gestion différenciée passe donc par l'absence de fauche le long du Beuvron afin de permettre l'expression d'une mégaphorbiaie ainsi qu'une fauche avec exportation des produits de fauche sur le reste de la prairie concerné par la mesure.**

**L'objectif étant que suite à cette mesure de compensation, la prairie présente au niveau de la zone de compensation tende vers un cortège végétal similaire à celui de la prairie impactée par le projet.**

Cette mesure MC1-1 est mise en œuvre par la commune de Lamotte-Beuvron, selon un engagement pris le 4 octobre 2023 (Annexe 2 du présent arrêté).

### **5.3 : Mesure MC 1-2 – Amélioration des fonctionnalités hydrologique et écologique de la zone de compensation des zones humides (Phase 2 : Au plus tard 2029)**

La deuxième phase de la mise en œuvre de la mesure de compensation concerne l'**amélioration des fonctionnalités hydrologique et écologique**. Elle est réalisée **conjointement aux travaux d'aménagement réalisés par la commune et le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)** sur le Beuvron.

**Si les travaux sur le Beuvron ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté, le pétitionnaire, accompagné par la commune, s'engage à mettre en œuvre les aménagements proposés ci-après sur la zone de compensation, au plus tard en 2029.**

Cette opération consiste principalement à améliorer l'alimentation en eau de la zone de compensation. L'objectif étant de rétablir une connexion hydraulique avec le cours d'eau, afin qu'en période de crue, la zone de compensation soit inondée. Ceci permet une meilleure expression hydrologique de la zone humide avec une recharge en eau du sol plus fréquente.

Pour cela, une **réadaptation du profil de la berge au nord de la zone de compensation est nécessaire, par le biais d'un décapage superficiel de la terre**, suffisamment important pour favoriser la stagnation temporaire d'eau dans la zone de compensation.

**Le dimensionnement de ce décapage sera calculé dans le cadre de l'étude menée sur le Beuvron, conjointement entre la mairie et le SEBB.** Dans le cas, où les deux études sont menées conjointement, la terre décapée est utilisée dans le cadre du projet de la commune de Lamotte-Beuvron sur le Beuvron ou dans le cas contraire, évacuée selon une filière adaptée.

**Si le stockage de la terre est nécessaire, il est établi en dehors d'une zone humide.**

Pour la renaturation de la zone de compensation issue du décapage (4 000m<sup>2</sup>), un ensemençement avec le label « Végétal local » de préférence est réalisé, permettant de s'assurer de l'origine des graines. Le choix des semences prend en compte la potentielle inondation régulière du site, ou pas, suite aux travaux de renaturation du cours d'eau programmés ultérieurement par le SEBB et la commune.

**Cette mesure doit permettre l'amélioration des fonctionnalités hydrologiques par la rétention temporaire des eaux sur le site.**



## **Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi**

### **6.1 : Mesure MA 1 – Gestion environnementale du chantier et gestion des déchets**

Les entreprises chargées de la réalisation des travaux sont tenues de respecter strictement les mesures proposées dans le dossier de déclaration, sous la responsabilité du pétitionnaire, ainsi que les préconisations éventuelles demandées par les administrations consultées. Ces dispositions sont inscrites dans le cahier des charges du chantier.

Les entreprises désignent par ailleurs un ou plusieurs référents pour tout le chantier qui ont la responsabilité de faire appliquer les mesures. Ces référents suivent les travaux et émettent un rapport quotidien, relatif notamment au respect des engagements vis-à-vis de l'environnement.

Elles ont également le pouvoir de suspendre ou interdire toute opération risquant de porter atteinte non seulement à la sécurité des personnes et des biens, mais également à la qualité environnementale du site.

Les déchets produits par l'activité du chantier sont stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination.

## 6.2 : Mesure MA 2 – Suivi écologique en phase travaux

**Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans le dossier de déclaration pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet est effectué.**

L'écologue choisi par le pétitionnaire réalise des contrôles lors des travaux, afin de mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ces contrôles concernent notamment :

- l'information puis le contrôle de toutes les mesures prises en faveur de l'environnement sur le chantier ;
- le suivi des terrassements ;
- la recherche et le traitement des espèces exotiques envahissantes.

Un passage régulier tout au long de la phase chantier est mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention, avec une visite en début de chantier puis 3 visites intermédiaires et une visite en fin de chantier. **Au total, 5 visites sont à minima effectuées.**

**À chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis par courriel à la DDT de Loir-et-Cher.**

## 6.3 : Mesure MA 3 – Suivi écologique en phase d'exploitation

**Un suivi écologique est réalisé après le début de l'exploitation**, afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude (à une période propice), avec pour cibles principales :

- l'observation du maintien du caractère humide du site de compensation ;
- le suivi de l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation ;
- le développement d'une végétation intéressante pour la biodiversité ;
- l'observation d'un éventuel envahissement des zones de travaux par des espèces exotiques, et leur traitement adéquat.

Dans le cadre de ce suivi, il est **mis en place les indicateurs de la démarche LigéO**, détaillés dans le dossier de déclaration, qui permettent d'évaluer les effets d'opérations de restauration de milieux humides.

**Ce suivi, sous la responsabilité de la mairie de Lamotte-Beuvron (engagée par le courrier en date du 4 octobre 2023), est réalisé sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 après les travaux.**

Il permet de préciser les modalités de gestion nécessaires pour assurer le maintien des zones humides, l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation et l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour de l'habitat envisagé sur la zone de compensation, des mesures correctives sont mises en place par le pétitionnaire, en lien avec les services de la DDT de Loir et Cher.

**Ce suivi fait l'objet d'un rapport, adressé à la DDT de Loir et Cher, dans un délai maximum de 2 mois suivant chaque année concernée par le suivi.**

Les mesures de compensation doivent aboutir à une **obligation de résultat** (et non de moyen) **d'ici 2030**, avec la restauration d'une zone humide remplissant toutes les fonctionnalités attendues.

**Si ces fonctionnalités ne sont pas toutes atteintes, la mairie de Lamotte-Beuvron met en place toutes les mesures nécessaires pour les atteindre, après en avoir informé au préalable les services de la DDT de Loir-et-Cher.**



### **Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de causer une pollution ou un désordre, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, évalue les conséquences et y remédie. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire en informe le préfet, la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Lamotte-Beuvron dans les meilleurs délais.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Lamotte-Beuvron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

## 6.2 : Mesure MA 2 – Suivi écologique en phase travaux

**Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans le dossier de déclaration pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet est effectué.**

L'écologue choisi par le pétitionnaire réalise des contrôles lors des travaux, afin de mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ces contrôles concernent notamment :

- l'information puis le contrôle de toutes les mesures prises en faveur de l'environnement sur le chantier ;
- le suivi des terrassements ;
- la recherche et le traitement des espèces exotiques envahissantes.

Un passage régulier tout au long de la phase chantier est mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention, avec une visite en début de chantier puis 3 visites intermédiaires et une visite en fin de chantier. **Au total, 5 visites sont à minima effectuées.**

**À chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis par courriel à la DDT de Loir-et-Cher.**

## 6.3 : Mesure MA 3 – Suivi écologique en phase d'exploitation

**Un suivi écologique est réalisé après le début de l'exploitation**, afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude (à une période propice), avec pour cibles principales :

- l'observation du maintien du caractère humide du site de compensation ;
- le suivi de l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation ;
- le développement d'une végétation intéressante pour la biodiversité ;
- l'observation d'un éventuel envahissement des zones de travaux par des espèces exotiques, et leur traitement adéquat.

Dans le cadre de ce suivi, il est **mis en place les indicateurs de la démarche LigéRO**, détaillés dans le dossier de déclaration, qui permettent d'évaluer les effets d'opérations de restauration de milieux humides.

**Ce suivi, sous la responsabilité de la mairie de Lamotte-Beuvron (engagée par le courrier en date du 4 octobre 2023), est réalisé sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 après les travaux.**

Il permet de préciser les modalités de gestion nécessaires pour assurer le maintien des zones humides, l'amélioration des fonctionnalités écologiques de l'habitat de prairie eutrophe sur le site de compensation et l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour de l'habitat envisagé sur la zone de compensation, des mesures correctives sont mises en place par le pétitionnaire, en lien avec les services de la DDT de Loir et Cher.

**Ce suivi fait l'objet d'un rapport, adressé à la DDT de Loir et Cher, dans un délai maximum de 2 mois suivant chaque année concernée par le suivi.**

Les mesures de compensation doivent aboutir à une **obligation de résultat** (et non de moyen) **d'ici 2030**, avec la restauration d'une zone humide remplissant toutes les fonctionnalités attendues.

**Si ces fonctionnalités ne sont pas toutes atteintes, la mairie de Lamotte-Beuvron met en place toutes les mesures nécessaires pour les atteindre, après en avoir informé au préalable les services de la DDT de Loir-et-Cher.**

### **Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de causer une pollution ou un désordre, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, évalue les conséquences et y remédie. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire en informe le préfet, la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Lamotte-Beuvron dans les meilleurs délais.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Lamotte-Beuvron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

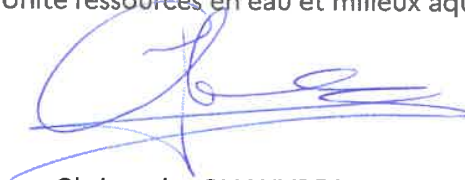
Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

### **Article 13 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Lamotte-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques,



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

11 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-28-00005

Arrêté préfectoral portant octroi d'une  
dérogation à la protection stricte des espèces  
dans le cadre des activités conduites au sein du  
"centre de soins Faune sauvage Françoise  
Delord"



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités  
conduites au sein du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** les plans nationaux d'action conduits en application des l'articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-002-CdC-FSC accordant au docteur vétérinaire Océane GRILLOT l'attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien et les soins aux animaux d'espèces non domestiques au sein d'un centre de soins pour les animaux de la faune sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques sur les communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan sur Cher,

**Vu** l'avenant à l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-20-00005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-06-00003 autorisant l'association Beauval Nature à ouvrir un centre de soins aux animaux d'espèces non-domestiques sur les communes de Châteauneuf et de Saint-Aignan-sur-Cher,

**Vu** la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement de l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation reçue le 28 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 13 avril 2023,

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 juillet 2023,

**Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre au 10 novembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que le centre de soins faune sauvage Françoise Delord constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques issues du milieu naturel, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce centre de soins est amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées,



**Considérant** qu'il existe un bien fondé dans la demande de dérogation visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, pour leur sauvegarde et pour leur relâcher dans le milieu naturel,

**Considérant** que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage,

**Considérant** que les activités du centre de soins ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de la faune sauvage protégées et que les vocations et missions de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage,

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

**Considérant** la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

## **AR R E T E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord », géré par l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation, située route du blanc 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER.

Toute personne placée sous l'autorité du Centre de soins ou désigné en tant que tel par ce dernier pourra bénéficier de cette dérogation sous réserve de disposer d'une délégation de pouvoir écrite de la part du responsable du centre de soins.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement, le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord » est autorisé, dans le département du Loir-et-Cher, à déroger aux interdictions de capture temporaire en vue de sauvetage d'espèces protégées de la faune sauvage, de transport vers un centre de soins autorisé, de détention de ces espèces et de leur transport en vue d'être relâchées dans la nature, des spécimens dont la liste figure ci-dessous. Le transport d'animaux morts ou d'échantillons biologiques vers des laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage est également autorisé.

#### **Cas particulier :**

Les espèces protégées reprises par l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département sont autorisées par le présent arrêté préfectoral uniquement pour la détention et le transport de ces espèces vers un centre de soins, le transport de cadavres ou d'échantillons biologiques vers des cliniques, laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage autorisés.

La présente dérogation n'autorise pas la capture et le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel des espèces reprises par l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 pré cité.

La capture, l'enlèvement et le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel de ces espèces nécessitent une autorisation ministérielle.

En vertu de l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de Castor d'Europe (*Castor fiber*), de loup gris (*Canis lupus*), de lynx boréal (*Lynx lynx*) et de grand tétras (*Tetrao urogallus*) pris en application des articles L.411-4 et R.411-31 du code de l'environnement, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de ces espèces est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans le respect des articles R.411-32 à R.411-36 du code de l'environnement et devra donc faire l'objet d'une demande spécifique, traitée au cas par cas.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas l'utilisation à quelque titre que ce soit, des espèces recueillies par le centre de soins.

La liste des espèces animales autorisée est présentée en annexe.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

L'OFB, la DREAL et la DDT seront systématiquement prévenus de l'arrivée de toutes les espèces protégées faisant l'objet d'un programme d'action régional (PRA) ou national (PNA).

Le placement au sein d'un établissement autorisé d'espèces protégées qui ne pourraient pas être relâchées en nature doit faire l'objet d'une décision préalable concertée entre, la DDT41 et le centre de soins.

La présente dérogation ne dispense pas, pour les captures et pour les relâchers des espèces, d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Chaque personne (bénévole, volontaire, service civique, stagiaire, salarié, etc.) devra être munie d'une délégation de transport et de relâcher signée par le responsable, précisant les consignes, les lieux et les horaires. Ces documents seront conservés pour être présentés aux agents de contrôle.

Les animaux sont relâchés de préférence sur le lieu ou proche du lieu de capture dès lors qu'ils sont aptes à retrouver le milieu naturel.

Les cadavres d'espèces protégées faisant l'objet d'un PRA ou d'un PNA sont mis à disposition de structures mobilisées par la conservation de ces espèces et par la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc.).

Les espèces relevant d'un PNA seront orientées prioritairement vers un centre de soins spécialisés déjà fonctionnel.

Cette situation pouvant être appelée à évoluer dans l'avenir.

Le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose devra être mis en œuvre en cas d'intervention sur le terrain.

Les espèces exotiques envahissantes dont le centre de soins se verrait confier la garde devront être détruites ou remises à des établissements autorisés.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire  
- Service en charge de la biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Ces rapports contiennent à minima les conditions d'exécution, les espèces protégées prises en charge et les effectifs, le lieu de collecte et de relâcher pour chaque individu.

#### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté pour une période de 5 ans.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

Les articles L.170-1 et L.413-4 du code de l'environnement soumettent les établissements détenant de la faune non domestique au contrôle de l'autorité administrative. Ces contrôles sont effectués par les agents prévus au L.415-1 du même code.

#### **Article 7 : Sanctions**

Au-delà des sanctions administratives encourues, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions pénales prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de cet arrêté préfectoral doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des opérations en cours.

#### **Article 8 : Publication - notification**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée au centre de soins faune sauvage Françoise DELORD ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Liste des espèces animales autorisées**

<b>CLASSE</b>	<b>Famille</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Espèces listées dans l'arrêté du 09 juillet 1999</b>
<b>MAMMIFÈRES</b>	<b>ORDRE DES CARNIVORES</b>			
	Canidés	<i>Canis lupus</i>	Loup gris	
	Félidés	<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	
		<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	x
	Viverridés	<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	
	Mustelidés	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	x
		<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	x
		<i>Martes martes</i>	Martre	
		<i>Martes foina</i>	Fouine	
		<i>Mustella nivalis</i>	Belette	
		<i>Mustella putorius</i>	Putois	
		<i>Mustella erminea</i>	Hermine	
	<b>ORDRE DES CHIROPTÈRES</b>			
	Molossidés	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	
	Miniopteridés	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	
	Rhinolophidés	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	
		<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	
		<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	
		<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Méhely	x
	Vespertilionidés	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	
		<i>Eptesicus nilssonii</i>	Serotine de Nilsson	
		<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	
		<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	

6 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	
		<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	
		<i>Myotis blythi</i>	Petit murin	
		<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	
		<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	
		<i>Myotis dacycneme</i>	Murin des marais	x
		<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	
		<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	
		<i>Myotis escaleraei</i>	Murin d'escalera	
		<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	
		<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	
		<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	
		<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb	
		<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grand noctule	
		<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	
		<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	
		<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kühl	
		<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	
		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	
		<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	
		<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	
		<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	
		<i>Plecotus macrobullaris</i>	Oreillard montagnard	
		<i>Vespertilio murinus</i>	Serotine bicolore	

7 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ORDRE DES EULIPOTYPHLES				
	Erinacéidés	<i>Erinaceus europaeus</i>	Herisson d'Europe	
	Soricidés	<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne de Miller	
		<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	
	Talpidés	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	
ORDRE DES RONGEURS				
	Castoridés	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	
	Cricéidés	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	
		<i>Cricetus cricetus</i>	Grand hamster	x
	Sciuridés	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	
OISEAUX	ORDRE DES ACCIPITRIFORMES			
	Accipitridés	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	
		<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	
		<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	x
		<i>Aquila adalberti</i>	Aigle ibérique	
		<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	
		<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard	
		<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	x
		<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial	
		<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes	
		<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin	
		<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	
		<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue	
		<i>Buteo rufinus</i>	Buse féroce	
		<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	
		<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	
		<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	

8 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BL.OIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle	
		<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	
		<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc	
		<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	x
		<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	
		<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche	
		<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	
		<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	
		<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	
		<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	
		<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	
	Pandionidés	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	
<b>ORDRE DES ANSERIFORMES</b>				
		<i>Anas carolinensis</i>	Sarcelle à ailes vertes	
		<i>Anas formosa</i>	Sarcelle élégante	
		<i>Anas americana</i>	Canard à front blanc	
		<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues	
		<i>Anas rubripes</i>	Canard noir	
		<i>Anas falcata</i>	Canard à faucilles	
		<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court	
		<i>Anser caerulescens</i>	Oie des neiges	
		<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	
		<i>Aythya affinis</i>	Fuligule à tête noire	
		<i>Aythya collaris</i>	Fuligule à bec cerclé	
		<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	
		<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	

		<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonette	
		<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux	
		<i>Bucephala albeola</i>	Garrot albéole	
		<i>Bucephala islandica</i>	Garrot d'Islande	
		<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick	
		<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	
		<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	
		<i>Melanitta americana</i>	Macreuse à bec jaune	
		<i>Melanitta deglandi</i>	Macreuse à ailes blanches	
		<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	
		<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	
		<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	
		<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	x
		<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca	
		<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	
		<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	
		<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	
		<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	
		<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau	
		<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse	
		<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	
		<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	
		<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	
		<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	
		<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan	
		<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	
		<i>Clangula</i>	Hareldes de	

10 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



		<i>hyemalis</i>	Miquelon	
		<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	
		<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	
		<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet	
		<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	
<b>ORDRE DES BUCEROTIFORMES</b>				
	Upupidés	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	
<b>ORDRE DES CAPRIMULGIFORMES</b>				
	Apodidés	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	
		<i>Apus affinis</i>	Martinet des maisons	
		<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle	
		<i>Chaetura pelagica</i>	Martinet ramoneur	
		<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc	
	Caprimulgidés	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	
		<i>Caprimulgus ruficollis</i>	Engoulevent à collier roux	
		<i>Chordeiles minor</i>	Engoulevent d'Amérique	
<b>ORDRE DES CHARADRIIFORMES</b>				
	Alcidés	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	x
		<i>Alle alle</i>	Mergule nain	
		<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	
		<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	x
		<i>Uria aalge</i>	Guillemot de Troïl	x
		<i>Uria lomvia</i>	Guillemot de Brünnich	
	Burhinidés	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicnème criard	
	Charadriidés	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	
		<i>Charadrius asiaticus</i>	Pluvier asiatique	
		<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	

11 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot	
		<i>Charadrius leschenaultii</i>	Gravelot de Leschenault	
		<i>Charadrius mongolus</i>	Gravelot mongol	
		<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	
		<i>Charadrius pecuarius</i>	Gravelot pâtre	
		<i>Charadrius semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé	
		<i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot kildir	
		<i>Chettusia gregaria</i>	Vanneau sociable	
		<i>Chettusia leucura</i>	Vanneau à queue blanche	
		<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	
		<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier bronzé	
		<i>Pluvialis fulva</i>	Pluvier fauve	
		<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	
		<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche	
		<i>Vanellus spinosus</i>	Vanneau à éperons	
		<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	
	Glaréolidés	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle	
		<i>Glareola nordmanni</i>	Glaréole à ailes noires	
		<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	x
	Laridés	<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac	
		<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère	
		<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	
		<i>Larus genei</i>	Goéland railleur	

12 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>Larus philadelphia</i>	Mouette de Bonaparte	
		<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	
		<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	
		<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée	
		<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne	
		<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin	x
		<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	
		<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	
		<i>Larus canus</i>	Goéland cendré	
		<i>Larus delawarensis</i>	Goéland à bec cerclé	
		<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	
		<i>Larus glaucooides</i>	Goéland à ailes blanches	
		<i>Larus hyperboreus</i>	Goéland bourgmestre	
		<i>Larus ichthyaetus</i>	Goéland ichthyaète	
		<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	
		<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée	
		<i>Larus smithsonianus</i>	Goéland d'Amérique	
		<i>Larus atricilla</i>	Mouette atricille	
		<i>Larus pipixcan</i>	Mouette de Franklin	
		<i>Sterna anaethetus</i>	Sterne bridée	
		<i>Sterna fuscata</i>	Sterne fuligineuse	
		<i>Pagophila eburnea</i>	Mouette blanche	
		<i>Rhodostethia rosea</i>	Mouette de Ross	
		<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	
		<i>Sterna bengalensis</i>	Sterne voyageuse	

		<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall	x
		<i>Sterna elegans</i>	Sterne élégante	
		<i>Sterna forsteri</i>	Sterne de Forster	
		<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	
		<i>Sterna maxima</i>	Sterne royale	
		<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique	
		<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	
		<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine	
		<i>Xema sabini</i>	Mouette de Sabine	
		<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	
	Recurvirostridés	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	
		<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	
	Scolopacidés	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	
		<i>Actitis macularius</i>	Chevalier grivelé	
		<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier	
		<i>Bartramia longicauda</i>	Bartramie des champs	
		<i>Calidris acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue	
		<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	
		<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	
		<i>Calidris bairdii</i>	Bécasseau de Baird	
		<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli	
		<i>Calidris fuscicollis</i>	Bécasseau de Bonaparte	
		<i>Calidris himantopus</i>	Bécasseau à échasses	
		<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet	
		<i>Calidris mauri</i>	Bécasseau d'Alaska	
		<i>Calidris</i>	Bécasseau tacheté	

		<i>melanotos</i>		
		<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	
		<i>Calidris minutilla</i>	Bécasseau minuscule	
		<i>Calidris pusilla</i>	Bécasseau semipalmé	
		<i>Calidris ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux	
		<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck	
		<i>Gallinago delicata</i>	Bécassine de Wilson	
		<i>Gallinago media</i>	Bécassine double	
		<i>Limicola falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle	
		<i>Limnodromus griseus</i>	Bécassin à bec court	
		<i>Limnodromus scolopaceus</i>	Bécassin à long bec	
		<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle	
		<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large	
		<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit	
		<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson	
		<i>Tringa flavipes</i>	Petit Chevalier à pattes jaunes	
		<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	
		<i>Tringa melanoleuca</i>	Chevalier criard	
		<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	
		<i>Catoptrophorus semipalmatus</i>	Chevalier semipalmé	
		<i>Tringa solitaria</i>	Chevalier solitaire	
		<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatilis	
		<i>Tryngites subruficollis</i>	Bécasseau roussâtre	

		<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette	
		<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche	
		<i>Calidris pugnax</i>	Chevalier combattant	
		<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	
		<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	
		<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	
		<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	
		<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	
		<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	
		<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	
		<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	
		<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur	
		<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	
	Stercorariidés	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite	
		<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	
		<i>Stercorarius skua</i>	Grand Labbe	
		<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue	
	<b>ORDRE DES CICONIIFORMES</b>			
	Ciconiidés	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	
		<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	
	<b>ORDRE DES COLOMBIFORMES</b>			
		<i>Streptopelia orientalis</i>	Tourterelle orientale	
		<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	
		<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	

		<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	
		<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	
		<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	
<b>ORDRE DES CORACIIFORMES</b>				
	Alcedinidés	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	
	Coraciidés	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	
	Meropidés	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	
		<i>Merops persicus</i>	Guêpier de Perse	
<b>ORDRE DES CUCULIFORMES</b>				
	Cuculidés	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	
		<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	
		<i>Coccyzus americanus</i>	Coulicou à bec jaune	
		<i>Coccyzus erythrophthalmus</i>	Coulicou à bec noir	
<b>ORDRE DES FALCONIFORMES</b>				
	Falconidés	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	x
		<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	
		<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	
		<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	
		<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	
		<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	
		<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier	
		<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	
		<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore	
		<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore	

17 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

		<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut	
<b>ORDRE DES GALLIFORMES</b>				
		<i>Francolinus francolinus</i>	Francolin noir	
		<i>Colinus virginianus</i>	Colin de Virginie	
		<i>Alectoris graeca</i>	Perdrix bartavelle	
		<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	
		<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	
		<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	
		<i>Lagopus muta</i>	Lagopède alpin	
		<i>Lyrurus tetrix</i>	Tétras lyre	
		<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	
		<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	
		<i>Tetrao urogallus</i>	Grand tétras	
<b>ORDRE DES GAVIIFORMES</b>				
	Gaviidés	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin	
		<i>Gavia adamsii</i>	Plongeon à bec blanc	
		<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	
		<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	
<b>ORDRE DES GRUIFORMES</b>				
	Gruidés	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	
		<i>Anthropoides virgo</i>	Grue demoiselle	
	Rallidés	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	x
		<i>Fulica cristata</i>	Foulque caronculée	
		<i>Porphyryla alleni</i>	Talève d'Allen	
		<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane	
		<i>Porzana carolina</i>	Marouette de Caroline	
		<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin	
		<i>Porzana</i>	Marouette ponctuée	

18 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



		<i>porzana</i>		
		<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon	
		<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	
		<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau	
		<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	
<b>ORDRE DES OTIDIFORMES</b>				
	Otididés	<i>Otis tarda</i>	Grande Outarde	
		<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	x
		<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Outarde de Macqueen	
<b>ORDRE DES PASSERIFORMES</b>				
	Acrocephalidés	<i>Acrocephalus agricola</i>	Rousserolle isabelle	
		<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	
		<i>Acrocephalus dumetorum</i>	Rousserolle des buissons	
		<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	
		<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	x
		<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	
		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	
		<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	
		<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine	
		<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	
		<i>Hippolais caligata</i>	Hypolaïs bottée	
		<i>Hippolais opaca</i>	Hypolaïs obscure	
		<i>Hippolais pallida</i>	Hypolaïs pâle	
		<i>Hippolais rama</i>	Hypolaïs rama	
	Aegithalidés	<i>Aegithalos</i>	Orite à longue queue	

		<i>caudatus</i>		
		<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	
		<i>Calandrella rufescens</i>	Alouette pispolette	
		<i>Chersophilus duponti</i>	Sirli de Dupont	
		<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol	
		<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	
		<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla	
		<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	
		<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre	x
		<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	
	Bombycillidés	<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal	
	Calcariidés	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon	
		<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges	
	Cardinalidés	<i>Pheucticus ludovicianus</i>	Cardinal à poitrine rose	
	Certhiidés	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	
		<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	
	Cinclidés	<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	
	Cisticolidés	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	
	Corvidés	<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	
		<i>Corvus cornix</i>	Corneille mantelée	
		<i>Corvus dauuricus</i>	Choucas de Daourie	
		<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	
		<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	
		<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune	
		<i>Pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	

20 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>pyrrhacorax</i>		
		<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	
		<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	
		<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	
	Emberizidés	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	
		<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	
		<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	
		<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	
		<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	
		<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	
		<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale	
		<i>Emberiza chrysophrys</i>	Bruant à sourcils jaunes	
		<i>Emberiza leucocephalos</i>	Bruant à calotte blanche	
		<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain	
		<i>Emberiza rustica</i>	Bruant rustique	
		<i>Emberiza spodocephala</i>	Bruant masqué	
		<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	
		<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	
		<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	
		<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard	
		<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé	
		<i>Carduelis flavirostris</i>	Linotte à bec jaune	
		<i>Carduelis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre	
		<i>Carduelis</i>	Tarin des aulnes	

		<i>spinus</i>		
		<i>Carpodacus erythrinus</i>	Roselin cramois	
		<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	
		<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	
		<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	
		<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	
		<i>Loxia leucoptera</i>	Bec-croisé bifascié	
		<i>Loxia pytyopsittacus</i>	Bec-croisé perroquet	
		<i>Pinicola enucleator</i>	Durbec des sapins	
		<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	
		<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	
	Hirundinidés	<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline	
		<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	
		<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	
		<i>Petrochelidon pyrrhonota</i>	Hirondelle à front blanc	
		<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	
		<i>Riparia paludicola</i>	Hirondelle paludicole	
		<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	
	Icteridés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Goglu des prés	
	Laniidés	<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	x
		<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	
		<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	
		<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	

22 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	
	Locustellidés	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle luscinoïde	
		<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	
		<i>Locustella certhiola</i>	Locustelle de Pallas	
		<i>Locustella fluviatilis</i>	Locustelle fluviatile	
		<i>Locustella lanceolata</i>	Locustelle lancéolée	
	Motacillidés	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	
		<i>Anthus cervinus</i>	Pipit à gorge rousse	
		<i>Anthus godlewskii</i>	Pipit de Godlewski	
		<i>Anthus gustavi</i>	Pipit de la Petchora	
		<i>Anthus hodgsoni</i>	Pipit à dos olive	
		<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime	
		<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	
		<i>Anthus richardi</i>	Pipit de Richard	
		<i>Anthus rubescens</i>	Pipit fariousane	
		<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	
		<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	
		<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	
		<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	
		<i>Motacilla citreola</i>	Bergeronnette citrine	
		<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	
	Muscicapidés	<i>Cercotrichas galactotes</i>	Agrobate roux	
		<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	
		<i>Ficedula</i>	Gobemouche à	

		<i>albicollis</i>	collier	
		<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	
		<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain	
		<i>Ficedula semitorquata</i>	Gobemouche à demi-collier	
		<i>Luscinia luscinia</i>	Rosignol progné	
		<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	
		<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	
		<i>Monticola saxatilis</i>	Merle de roche	
		<i>Monticola solitarius</i>	Merle bleu	
		<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	
		<i>Oenanthe deserti</i>	Traquet du désert	
		<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	
		<i>Oenanthe isabellina</i>	Traquet isabelle	
		<i>Oenanthe leucopyga</i>	Traquet à tête blanche	
		<i>Oenanthe leucura</i>	Traquet rieur	
		<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	
		<i>Oenanthe pleschanka</i>	Traquet pie	
		<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	
		<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	
		<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	
		<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	
		<i>Tarsiger cyanurus</i>	Rosignol à flancs roux	
	Oriolidés	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	
	Panuridés	<i>Panurus</i>	Panure à	

		<i>biarmicus</i>	moustaches	
	Paridés	<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale	
		<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	
		<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	
		<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	
		<i>Parus ater</i>	Mésange noire	
		<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	
	Parulidés	<i>Seiurus noveboracensis</i>	Paruline des ruisseaux	
		<i>Parula americana</i>	Paruline à collier	
		<i>Setophaga ruticilla</i>	Paruline flamboyante	
		<i>Dendroica striata</i>	Paruline rayée	
	Passeridés	<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine	
		<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	
		<i>Passer hispaniolensis</i>	Moineau espagnol	
		<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	
		<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	
		<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	
		<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	
		<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	
		<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	
		<i>Phylloscopus borealis</i>	Pouillot boréal	
		<i>Phylloscopus plumbeitarsus</i>	Pouillot à pattes sombres	
		<i>Phylloscopus trochiloides</i>	Pouillot verdâtre	
	Prunellidés	<i>Prunella</i>	Accenteur alpin	

25 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

		<i>collaris</i>		
		<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	
		<i>Prunella atrogularis</i>	Accenteur à gorge noire	
	Regulidés	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	
		<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	
	Remizidés	<i>Remiz pendulinus</i>	Mésange rémiz	
	Scotocercidés	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	
	Sittidés	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	
		<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	
	Sturnidés	<i>Sturnus unicolor</i>	Etourneau unicolore	
		<i>Sturnus vulgaris</i>	Etouneau sansonnet	
	Sylviidés	<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	
		<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	
		<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	
		<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	
		<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	
		<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	
		<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	
		<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	
		<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	
		<i>Sylvia nisoria</i>	Fauvette épervière	
	Troglodytidés	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	
	Turdidés	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	
		<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	
		<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	

26 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



		<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	
		<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	
		<i>Turdus merula</i>	Merle noir	
	Vireonidés	<i>Vireo olivaceus</i>	Viréo à œil rouge	
<b>ORDRE DES PELECANIFORMES</b>				
	Ardeidés	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	
		<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	
		<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	
		<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier	
		<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	
		<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	
		<i>Butorides virescens</i>	Héron vert	
		<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	
		<i>Egretta gularis</i>	Aigrette des récifs	
		<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios	x
		<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	
	Fregatidés	<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe	
	Pelecanidés	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc	
	Phalacrocoracidés	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé	
		<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	
		<i>Phalacrocorax pygmaeus</i>	Cormoran pygmée	
	Sulidés	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan	
		<i>Sula dactylatra</i>	Fou masqué	
	Threskiornithidés	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	
		<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	
<b>ORDRE DES PHOENICOPTERIFORMES</b>				
	Phoenicopterid	<i>Phoenicoptero</i>	Flamant rose	

27 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

	és	<i>s roseus</i>	
<b>ORDRE DES PICIFORMES</b>			
	Picidés	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
		<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
		<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
		<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
		<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
		<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
		<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
		<i>Picus canus</i>	Pic cendré
		<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<b>ORDRE DES PODICIPEDIFORMES</b>			
	Podicipedidés	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
		<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
		<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
		<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
		<i>Podilymbus podiceps</i>	Grèbe à bec bigarré
		<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
<b>ORDRE DES PROCELLARIIFORMES</b>			
	Diomedeidés	<i>Thalassarche melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs
	Hydrobatidés	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Pétrel tempête
		<i>Oceanodroma castro</i>	Océanite de Castro
		<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite culblanc
		<i>Oceanodroma monorhis</i>	Océanite de Swinhoe
	Oceanitidés	<i>Oceanites oceanicus</i>	Océanite de Wilson

28 / 32

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 1 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

	Procellariidés	<i>Bulweria bulwerii</i>	Pétrel de Bulwer	
		<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré	
		<i>Fulmarus glacialis</i>	Pétrel fulmar	
		<i>Macronectes halli</i>	Fulmar de Hall	
		<i>Pterodroma feae</i>	Pétrel gongon	
		<i>Puffinus baroli</i>	Puffin de Macaronésie	
		<i>Puffinus gravis</i>	Puffin majeur	
		<i>Puffinus griseus</i>	Puffin fuligineux	
		<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	
		<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des anglais	
		<i>Puffinus yelkouan</i>	Puffin yelkouan	
<b>ORDRE DES PTEROCLIFORMES</b>				
	Pteroclidés	<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	
		<i>Syrnhaptes paradoxus</i>	Syrnhapte paradoxal	
<b>ORDRE DES STRIGIFORMES</b>				
	Strigidés	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	
		<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	
		<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	
		<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	
		<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	
		<i>Bubo scandiacus</i>	Harfang des neiges	
		<i>Glaucidium passerinum</i>	Chouette chevêchette	
		<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc	
		<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	
		<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière	
	Tytonidés	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	
<b>REPTILES</b>	<b>ORDRE DES SQUAMATES</b>			

	Anguidés	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	
		<i>Anguis veronensis</i>	Orvet de Vérone	
	Gekkonidés	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux	
	Phyllodactylidés	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	
	Lacertidés	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	
		<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	
		<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan	
		<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	
		<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome algire	
		<i>Psammodromus edwardsianus</i>	Psammodrome d'Edwards	
		<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	
		<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	
	Scincidés	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	
	Colubridés	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	
		<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	
		<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	
		<i>Zamenis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	
		<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	
	Lamprophiidés	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	
	Natricidés	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	
		<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	
	Viperidés	<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini	x
		<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	
		<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Seoane	
		<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	

ORDRE DES TESTUDINES				
	Emydidés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	
	Geoemydidés	<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse	x
AMPHIBIENS	ORDRE DES ANOURES			
	Bufonidés	<i>Bufo viridis</i> <i>Bufo viridis</i>	Crapaud vert	x
		<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	
		<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	
	Alytidés	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	
	Bombinatoridés	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	
		<i>Bombina bombina</i>	Sonneur à ventre de feu	
	Hylidés	<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique	
		<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	
		<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	
	Pelobatidés	<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun	x
		<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède	
	Pelodytidés	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	
	Ranidés	<i>Pelophylax grafi</i>	Grenouille de Graf	
		<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona	
		<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez	
		<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	
		<i>Rana arvalis</i>	Grenouille des champs	x
		<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	
ORDRE DES URODELES				
	Salamandridés	<i>Salamandra atra</i>	Salamandre noire	
		<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	

		<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	
		<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	
		<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	
		<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	
		<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-29-00001

Arrêté préfectoral portant octroi d'une  
dérogation à la protection stricte des espèces  
dans le cadre du transport d'un cygne pédonculé  
au "centre de soins Faune sauvage Françoise  
Delord"



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre du transport  
d'une espèce protégée du « centre de soins Faune sauvage Françoise Delord » vers la ferme  
pédagogique Cactus et Agaves**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L. 415-3,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de transport en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement de l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation, dans le cadre de l'activité du « centre de soins faune sauvage Françoise Delord », reçue le 28 novembre 2023,

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle,



**Considérant** la qualification du demandeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

## A R R E T E

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord », géré par l'association Beauval Nature pour la recherche et la conservation, située route du blanc 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER.

Toute personne placée sous l'autorité du Centre de soins ou désigné en tant que tel par ce dernier pourra bénéficier de cette dérogation sous réserve de disposer d'une délégation de pouvoir écrite de la part du responsable du centre de soins.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement, le « centre de soins faune sauvage Françoise Delord » est autorisé à déroger à l'interdictions de transport depuis le centre de soins vers la ferme pédagogique Cactus et Agaves située rue la conterie 37460 Beaumont Village.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas la détention et l'utilisation à quelque titre que ce soit, de l'espèce recueillie par la ferme pédagogique Cactus et Agaves.

### **Article 3 : Espèce autorisée**

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé

### **Article 4 : Condition de la dérogation**

Le cygne est placé dans une vari kennel de dimension 102X69X76 cm.

### **Article 5: Mesures de suivi**

un rapport doit être adressé dans le mois suivant l'opération:

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Ce rapport contient à minima les conditions d'exécution accompagnées de photographies.

### **Article 6 : Durée de réalisation de l'activité bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 2 mois.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

L'article L.170-1 code de l'environnement soumet les véhicules, utilisés pour le transport de la faune non domestique, au contrôle de l'autorité administrative. Ces contrôles sont effectués par les agents prévus au L.415-1 du même code.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## **Article 7 : Sanctions**

Au-delà des sanctions administratives encourues, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions pénales prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de cet arrêté préfectoral doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors de l'opération en cours.

## **Article 8 : Publication - notification**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée au « centre de soins faune sauvage Françoise DELORD » ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef du service

  
Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-21-00007

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques au titre de l'article L.214-3  
concernant la création de 3 piézomètres  
commune de Maves



**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DE 3 PIÉZOMÈTRES DE SUIVI COMPLÉMENTAIRES**

**COMMUNE DE MAVES**

**Dossier n° DIOTA-230731-141626-597-020**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé en date du 31 juillet 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Minier SA, enregistré sous le n° DIOTA-230731-141626-597-020 et relatif à : la création de 3 piézomètres de suivi complémentaires sur la commune de Maves ;

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de dossier de déclaration n° DIOTA-230731-141626-597-020 du 10 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire du 17 novembre 2023 demandant la modification de l'implantation du piézomètre n° 8 ;

**Considérant** que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 – Objet de la déclaration

L'article 1 du RD n° DIOTA-230731-141626-597-020 du 10 octobre 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant																											
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p><b>Pour le cas présent :</b></p> <table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Identifiant</th><th rowspan="2">Référence cadastrale</th><th colspan="3">Coordonnées géographiques en Lambert 93 (m)</th><th rowspan="2">Profondeur (m)</th></tr><tr><th>X</th><th>Y</th><th>Z</th></tr></thead><tbody><tr><td>Pz6</td><td>D98</td><td>574 767</td><td>6 741 134</td><td>121</td><td>22</td></tr><tr><td>Pz7</td><td>F33</td><td>575 321</td><td>6 741 064</td><td>121</td><td>22</td></tr><tr><td>Pz8</td><td>G26</td><td>575 223</td><td>6 740 326</td><td>123</td><td>22</td></tr></tbody></table> <p><b>Nappe concernée :</b> Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres – FRGG092</p>	Identifiant	Référence cadastrale	Coordonnées géographiques en Lambert 93 (m)			Profondeur (m)	X	Y	Z	Pz6	D98	574 767	6 741 134	121	22	Pz7	F33	575 321	6 741 064	121	22	Pz8	G26	575 223	6 740 326	123	22	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
Identifiant	Référence cadastrale			Coordonnées géographiques en Lambert 93 (m)				Profondeur (m)																						
		X	Y	Z																										
Pz6	D98	574 767	6 741 134	121	22																									
Pz7	F33	575 321	6 741 064	121	22																									
Pz8	G26	575 223	6 740 326	123	22																									

### Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

### Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 3 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 8 – Publicité et information des tiers

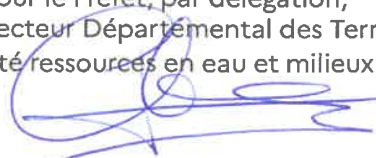
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maves, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le 21 novembre 2023  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe Chauvreau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

4/4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-30-00003

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de  
gibier



**Arrêté  
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

**Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème de perte des récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour l'année 2023 a été adopté comme suit :

Culture	Prix 2023 fixé en commission Prix en € par quintal	
	Agriculture conventionnelle	Agriculture biologique
AVOINE NOIRE ET BLANCHE	20.60	Sur facture
BLÉ DUR	37.20	-
BLE TENDRE	20.40	-
BLÉ TENDRE AMÉLIORANT	Sur facture	-
COLZA	43.20	-
FÉVEROLES	28.80	-
MÉTEIL	23.00	46.00
ORGE DE MOUTURE	18.80	-
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	27.00	-
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	20.20	-
PAILLE	2.00	-
POIS FOURRAGERS	27.20	-
SEIGLE	19.70	-
SOJA	47.50	-
TRITICALE	18.30	-

**Article 2** : Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2023**

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les

recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-24-00003

Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'analyse  
d'impact - SAS MVMT Conseils



**Arrêté N°  
d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article  
L752-6 du code de commerce pour la S.A.S MVMT Conseil**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6, R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** le dossier de demande d'habilitation déposé par la S.A.S MVMT Conseil déclaré complet le 25 octobre 2023,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La S.A.S MVMT Conseil, 16 avenue des saules, 91800 BRUNOY, ayant comme n° d'immatriculation 97823701 RCS Evry , est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Monsieur Jérôme MASSA

**Article 2 :** La S.A.S MVMT Conseil ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

**Article 3 :** La S.A.S MVMT Conseil ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° Si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5 :** Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 7 :** Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 NOV. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général,



Franck GAUDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-21-00001

Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 12  
logements locatifs sociaux à Droué

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du  
Portant autorisation de démolition de 12 logements locatifs sociaux à Droué**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**VU** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 en matière d'administration générale portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**VU** la prise en considération de la demande d'intention de démolir 10 logements individuels situés 1 à 22 rue Sociale à Droué et 2 logements individuels situés 1 à 3 rue Adrien Coursimault à Droué, en date du 23 octobre 2023 ;

**VU** la demande de démolition présentée par l'OPHTerres de Loire Habitat le 18 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Droué en date du 12 octobre 2023, consulté en tant que maire de la commune d'implantation,

**CONSIDÉRANT** l'organisation du processus de relogement proposé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'OPH Terres de Loire Habitat est autorisé à démolir 12 logements locatifs sociaux situés 1 à 22 rue Sociale et 1 à 3 rue Adrien Coursimault à Droué

La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher.

À Blois, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires  
La cheffe du service logement et  
urbanisme



Julie DEHEM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-16-00002

Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 56  
logements locatifs sociaux - SALBRIS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant autorisation de démolition de 56 logements locatifs sociaux à Salbris**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**VU** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 en matière d'administration générale portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**VU** la prise en considération de la demande d'intention de démolir 40 logements situés 10 rue des Trembles et 13 avenue de Verdun et 16 logements au 8 et 10 avenue de Verdun à Salbris en date du 1er octobre 2023 ;

**VU** la demande de démolition présentée par la S.A Loir-et-Cher Logement le 7 août 2023,

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Salbris en date du 1 septembre 2023, consulté en tant que maire de la commune d'implantation,

**CONSIDÉRANT** que les immeubles sont libres de toute occupation

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La S.A Loir-et-Cher Logement est autorisée à démolir 56 logements locatifs sociaux situés 10 rue des Trembles et 13 avenue de Verdun, 8 et 10 avenue de Verdun à Salbris

La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du code de l'urbanisme.



**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher.

À Blois, le 16 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires  
La cheffe du service logement et  
urbanisme



Julie DEHEM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-24-00002

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du 7  
décembre 2023

## ORDRE DU JOUR

### Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du 7 décembre 2023 à 9h00

---

◆ Demande d'avis relatif à la création d'un ensemble commercial comprenant la construction de deux bâtiments dans le prolongement, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU,

(dossier n°2023-004)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-23-00001

Arrêté portant autorisation d'installation  
d'enseigne - SA OGF - Vendôme



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 269 23 0019 en date du 05 septembre 2023, reçue en D.D.T. le 25 septembre 2023, présentée par Mme Anaïs Puech, demeurant au 31 rue de Cambrai, 75019 Paris et représentant la SA OGF, concernant la pose d'enseignes au 71 rue Poterie, 41100 Vendôme ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 03 novembre 2023, reçue en D.D.T. le 13 novembre 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à Mme Anaïs Puech, représentant la SA OGF, pour l'installation d'enseignes au 71 rue Poterie, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les enseignes 1 et 3 seront centrées sur le bandeau de la devanture ;
- l'enseigne 2 sera dans l'axe du trumeau de la devanture ;
- les lettres pourront être rétroéclairées, mais leur face demeurera non lumineuse ;
- le rail support de lettres sera de la teinte de la devanture.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Anaïs Puech, représentant la SA OGF, et demeurant au 31 rue de Cambrai, 75019 Paris et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le **23 NOV. 2023**

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef d'unité territoires durables

Raphaël CHEMIN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CENTRE-VAL DE LOIRE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et- Cher

Dossier suivi par : GUEGUEN Ronan  
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION  
PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 041269 23 00019 U4101

Adresse du projet : 71 Rue Poterie 41100 VENDOME

Déposé en mairie le : 02/10/2023

Reçu au service le : 03/10/2023

Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :

SA OGF représenté(e) par Madame Puech  
Anaïs

31 rue de Cambrai

75019 PARIS

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les enseignes 1et 3 seront centrés sur le bandeau de la devanture. L'enseigne 2 sera dans l'axe du trumeau de la devanture.

Les lettres pourront être rétroéclairées, mais leur face demeurera non lumineuse.

Le rail support de lettres sera de la teinte de la devanture.

Direction Départementale des Territoires  
Service accompagnement des territoires  
COURRIER REÇU LE :

13 NOV. 2023

Cheffe de service

CDPENAF

Chargé Mission Revitalisation

Transition Publicité

Géomatique et Cartographie

Unité Départementales

Adjoint au chef de service

Antenne CNS

COM

Prévention

Aides Territoriales

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

02 54 55 10 10 - [sudap.loir-et-cher@culture.gouv.fr](mailto:sudap.loir-et-cher@culture.gouv.fr)

Fait à Blois



Signé électroniquement  
par Adrienne BARTHELEMY  
Le 03/11/2023 à 17:25

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Adrienne BARTHELEMY**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

02 54 55 76 80 - [udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr](mailto:udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr)

Page 2 sur 3



**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Vendôme



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-21-00005

Arrêté portant composition de la CDAC pour la  
création d'un ensemble commercial comprenant  
la construction de deux bâtiments dans le  
prolongement du bâtiment Décathlon -  
Villebarou



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°  
portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'autorisation  
commerciale relative à la création d'un ensemble commercial comprenant la construction  
de deux bâtiments dans le prolongement du bâtiment de Décathlon au Centre  
commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU (41).**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 5 janvier 2021,

**Vu** l'enregistrement à la date du 10 novembre 2023 sous le n° 2023-004, du dossier de demande d'autorisation commerciale relatif à la création d'un ensemble commercial comprenant la construction de deux bâtiments dans le prolongement du bâtiment de Décathlon , au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU, ce dossier étant déposé par la SARL Financière des Oliviers, représentée par Monsieur Timothée VACHERAND en qualité de président,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à la création d'un ensemble commercial comprenant la construction de deux bâtiments dans le prolongement du bâtiment de Décathlon, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

**- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :**

**a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :**

1 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) - Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

M. Philippe MASSON, maire de VILLEBAROU ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté de communes de Blois Agglopolys ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. Christophe DEGRUELLE , président du syndicat intercommunal de l'Agglomération blaisoise, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Philippe GOUET, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Mme. CORVAISIER Michèle, conseillère communautaire de la communauté de communes de Val-de-Cher Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41 000 BLOIS ;

2 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 Site Internet [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

- M. Jean-Pierre GAUSSANT – Association Force ouvrière consommateurs – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire":

- M. Jean-Pierre FAVRE - 44 rue de la Loire - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY ;

- M. Emeric DU VERDIER – Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS.

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (ne prenant pas part au vote):

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

- Mme Véronique JIDOUARD – 34 rue du Docteur Audy – 41350 HUISSEAU-SUR-COSSON

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 21 NOV. 2023



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-11-21-00004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique pour la création d'un parc  
photovoltaïque au sol, lieudit "La Croix de  
Phages" - Commune de Thenay (Le  
Controis-en-Sologne)





**Arrêté N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « la Croix de Phages », commune de Thenay (Le Controis-en-Sologne)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 041 059.22 D0090 déposé en mairie de Thenay, commune déléguée du Controis-en-Sologne, le 20 décembre 2022 par la SAS Photosol développement, domiciliée 40-42 rue La Boétie, 75008 Paris et représentée par M. David Guinard ;

**Vu** la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 06 novembre 2023, désignant M. Bernard Menudier, secrétaire général de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Guy Schnoering, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2023 ;

**Considérant** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Croix de Phages » sur le territoire de la commune de Thenay

(commune déléguée du Controis-en-Sologne). Le parc envisagé aura une puissance de 17,7 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 24,7 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS Photosol développement, domiciliée 40-42 rue La Boétie, 75008 Paris et représentée par M. David Guinard.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Nafissatou Falana, à l'adresse mail suivante : [nafissatou.falana@photosol.fr](mailto:nafissatou.falana@photosol.fr)

**Article 2** : L'enquête se déroulera dans la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne) du lundi 11 décembre 2023 à 10h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30.

**Article 3** : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 06 novembre 2023, M. Bernard Menudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Guy Schnoering, délégué régional au tourisme en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Article 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et le courrier constatant l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne), aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne). Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr). Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne), le lundi 11 décembre 2023 à 10h30 et prononcera sa clôture le lundi 15 janvier 2024 à 17h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne) :

- le lundi 11 décembre 2023 de 10h30 à 12h30 ;
- le jeudi 21 décembre 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- le mardi 09 janvier 2024 de 14h30 à 17h30 ;
- le lundi 15 janvier 2024 de 14h00 à 17h30.

**Article 5** : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne) ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service logement et urbanisme à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne), seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le lundi 15 janvier 2024 à 17h30. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires, le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne) où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

**Article 7 :** La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, madame la maire de la commune de Thenay (commune déléguée du Controis-en-Sologne), le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature : :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

2014-2015



Préfecture

41-2023-11-28-00003

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen  
PAE FPS organisé par le SDIS 41



**Arrêté n°  
fixant la composition du jury d'examen de la formation  
de formateur aux premiers secours (PAE FPS)  
- Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher -**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS), modifié ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0811C41 relative aux référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en cours de validité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2023.11.27.00002 du 27 novembre 2023 portant renouvellement de l'habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

**Considérant** l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher d'une formation « PAE FPS » du 13 au 24 novembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un jury est organisé et constitué par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour l'examen de formateur aux premiers secours, le **mercredi 13 décembre 2023 à 15 h 00**, au centre de formation et d'incendie et de secours (CFIS) – 55 rue des Laudières – 41350 VINEUIL.

**Article 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Vincent FOLCARELLI (SDIS 41).

Médecin :

- Dr Nicolas CHOLLET.

Membres du jury :

- Mme Nathalie JEANNERET-BEAUFILS, instructeur (SDIS 41),
- M. Olivier GAULT, instructeur (SDIS 41),
- M. Thomas CHARDON, instructeur (SDIS 41).

**Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 28 NOV. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-28-00002

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen  
PAE FPSC organisé par l'UDPS 41





**Arrêté n°  
fixant la composition du jury d'examen de la formation  
de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)  
- Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher (UDSP 41) -**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), modifié ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0109C75 relative aux référentiels internes de formation et de certification délivrée par le Ministère de l'intérieur et des outre-mer à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, en cours de validité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.02.22.00001 du 22 février 2022 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UDSP 41 pour assurer les formations aux premiers secours ;

**Considérant** l'organisation par l'UDSP 41 d'une formation « PAE FPSC » du 4 au 9 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un jury est organisé et constitué par l'UDSP 41 pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **vendredi 22 décembre 2023 à 13 h 00**, au centre de formation et d'incendie et de secours (CFIS) – 55 rue des Laudières – 41350 VINEUIL.

**Article 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Jean-Noël RICHARD (UDSP 41).

Médecin :

- Dr Mathilde GERY.

Membres du jury :

- M. Cyprien DERACHE, responsable pédagogique (UDSP 41),

- M. Vincent FOLCARELLI, formateur (SDIS 41),

- M. Boris ABRASSART, formateur (SDIS 41).

**Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 28 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-20-00002

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition et  
fonctionnement de la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 41.2022.12.16.00006 du 16 décembre 2022  
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées  
dans le département de Loir-et-Cher  
- Modificatif n° 1 -**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00006 du 16 décembre 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** l'erreur matérielle dans le nom de famille du représentant titulaire de l'APAJH 41 ;

**Considérant** les changements de représentants au sein de la Polyclinique de Blois et de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 41.2022.12.16.00006 du 16 décembre 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le département de Loir-et-Cher est modifié, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :**

A l'article 3, section 1 : « Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants », les représentants de l'APAJH 41 sont :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- M. Thierry SOURIAU, représentant l'Association pour adultes et jeunes handicapés de Loir-et-Cher (APAJH 41) ou M. Antoine LESTANG, suppléant,

**Article 3 :**

A l'article 3, section 1, le paragraphe : **pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée** : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, est modifié comme suit :

- M. Vincent QUIOC, représentant la polyclinique de Blois,
- M. Gilles MARTINET, représentant le centre départemental de l'industrie hôtelière (UMIH41) ou Mme Isabel LEMMELET, suppléante,
- Mme Marie JOLLY, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, ou Mme Claudine MARTINS DE SOUSA, suppléante.

**Article 4 :**

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 20 NOV. 2023

Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-20-00003

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition et  
fonctionnement de la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie de forêt



**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 41.2022.12.16.00007 du 16 décembre 2022  
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue  
dans le département de Loir-et-Cher  
- Modificatif n° 1 -**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00007 du 16 décembre 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** le changement de représentante au sein de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 41.2022.12.16.00007 du 16 décembre 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le département de Loir-et-Cher est modifié, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

A l'article 3, paragraphe 3 « Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées », la représentante de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher est remplacée par la personne suivante :

➤ Mme Marie-Pierre BENARD, représentant la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

## Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 20 NOV. 2023  
Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



Préfecture

41-2023-11-27-00001

Arrêté portant agrément départemental du  
centre français de secourisme de Loir-et-Cher  
pour assurer les formations aux premiers secours



**Arrêté n°  
portant agrément départemental  
du centre français de secourisme du Loir-et-Cher (CFS 41)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ;

**Vu** l'attestation d'affiliation du CFS 41 au centre français de secourisme ;

**Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées au centre français de secourisme, en cours de validité ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 15 novembre 2023 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre français de secourisme du Loir-et-Cher (CFS 41) est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

**La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément de la formation PSC1 allant jusqu'au 8 mars 2024, le CFS 41 aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.**

Dans le cas contraire, le présent agrément pour la formation PSC1 cessera de porter effet à compter du 9 mars 2024.

Article 2 :

Le Président du CFS 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CFS 41.

Article 4 :


Le président du CFS 41 devra solliciter le renouvellement de l'agrément avant la date d'échéance de ce dernier.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 27 NOV. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-27-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
départementale du SDIS 41 pour assurer les  
formations aux premiers secours



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation départementale  
du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en cours de validité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.202021.12.01.00001 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 24 novembre 2023 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) est habilité, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

**La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément de la formation PAE FPS allant jusqu'au 7 novembre 2024, le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.**

**Dans le cas contraire, l'habilitation préfectorale pour la formation PAE FPS cessera de porter effet à compter du 8 novembre 2024.**

### Article 2 :

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

### Article 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

### Article 4 :

Le président du conseil d'administration du SDIS 41 devra solliciter le renouvellement de l'agrément avant la date d'échéance de ce dernier.

### Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **27 NOV. 2023**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-30-00001

AP dérogation repos dominical coiffeurs 24 et 31  
décembre 2023



**Arrêté N° 41-2023-**

Autorisant les salons de coiffure à déroger  
à la règle du repos dominical des salariés

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20, à L.3132-21, L. 3132-3 et L. 3132-25-4,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 9 octobre 2023, présentée par l'Union Centre Val de Loire des entreprises de coiffure,

VU les consultations effectuées auprès de l'association des maires de Loir-et-Cher, de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, des organisations syndicales représentant les salariés (C.G.T, C.F.D.T, F.O, CFE-CGC, C.F.T.C) et les employeurs (MEDEF), par lettre du 16 octobre 2023,

VU l'avis favorable émis le 16 octobre 2023 par le président de chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable émis le 16 octobre 2023 par M. le délégué général du MEDEF de Loir-et-Cher,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en date du 17 octobre 2023,

VU l'avis favorable émis le 13 novembre 2023 par Mme la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher,

CONSIDERANT que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable au public,

CONSIDERANT que l'activité des salons de coiffure est traditionnellement plus importante pour les fêtes de fin d'année,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des fêtes de fin d'année, les exploitants de salons de coiffure de Loir-et-Cher, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

**Article 2** : La présente dérogation s'applique sous réserve du respect des dispositions réglementaires en matière de majoration de salaire pour la période de travail dominical et sous réserve que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur, pris dans les quinze jours qui suivent, ainsi d'une rémunération double pour la journée travaillée.

**Article 3** : Les salariés concernés par la présente dérogation au repos dominical devront être obligatoirement des volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et M. le Sous-préfet de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le **30 NOV. 2023**  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Faustin GADEN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-16-00003

Renouvellement des membres de la Commission  
Locale des Transports Publics Particuliers de  
personnes de Loir et Cher - Modificatif n°3



**Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 portant  
renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers  
de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher,**

**- Modificatif N°3 -**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

Vu le code des transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le courriel adressé le 13 novembre 2023 par Monsieur Pierre BOUFFART, président de l'Union nationale des taxis - Loir et Cher, informant de la désignation des représentants appelés à siéger au sien de la CLT3P ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021, portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher, sont modifiées ainsi qu'il suit :

### 2- Collège des représentants des organisations professionnelles :

- *Union nationale des taxis (UNT41)*
  
- Monsieur Pierre BOUFFART, titulaire
- Monsieur Joaquim AFONSO, suppléant
- Monsieur Thierry BOUSSIQUOT, titulaire
- Madame Isabelle LECROULANT, suppléante
- Monsieur Cyril SIMON, titulaire
- Monsieur Stéphane SEVESTRE, suppléant
- Monsieur Frédéric FOUCHEREAU, titulaire
- Madame Danièle GARAT, suppléante

Le reste des dispositions demeure inchangé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera transmise :

- aux membres de la commission locale,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher,
- aux maires de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 NOV. 2023**

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-11-30-00006

Arrêté mettant la société LIGERIENNE  
GRANULATS de mettre en conformité avec la  
réglementation en vigueur les installations qu'elle  
exploite à GIEVRES



**Arrêté n°**

**Mettant en demeure la société LIGÉRIENNE GRANULATS de mettre en conformité  
avec la réglementation en vigueur les installations qu'elle exploite à GIÈVRES**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière à GIÈVRES par la société LIGÉRIENNE GRANULATS ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 18 octobre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier précité de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2023 informant l'exploitant que suite aux constats réalisés lors de la visite du 18 octobre 2023 une mise en demeure est proposée à M le préfet de Loir-et-Cher, et invitant l'exploitant à transmettre, sous un délai de 15 jours, ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 13 novembre 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 octobre 2023 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires avant d'accepter des déchets dans l'installation,
- la présence de déchets non autorisés sur la zone de remblais,
- l'absence de plan topographique permettant de localiser les zones de remblai,
- le registre d'admission des déchets est incomplet et incohérent notamment sur certains tonnages,
- absence des codes déchets 17 01 03, 17 01 02, 17 01 07 sur le registre d'admission des remblais alors qu'il a été constaté la présence de briques, de tuiles et céramiques,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- 2.4.3.2.1 : Procédure d'acceptation préalable de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019
- 2.4.3.2.2 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019
- 6 : Traçabilité des déchets, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIGÉRIENNE GRANULATS de respecter les prescriptions notamment les articles suivants :

- 2.4.3.2.1 : Procédure d'acceptation préalable de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019
- 2.4.3.2.2 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019
- 6 : Traçabilité des déchets, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LIGÉRIENNE GRANULATS exploitant d'une carrière située sur le territoire de la commune de GIÈVRES, aux lieux-dits « Les Terres Basses » et « la Mouée » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai **de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- 1 – article 2.4.3.2.1 : Procédure d'acceptation préalable de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019 : en disposant tous les éléments d'appréciation nécessaires avant d'accepter des déchets dans l'installation,

2 – article 2.4.3.2.2 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs, de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-13-001 du 19 novembre 2019 : en autorisant que des déchets admissibles sur le site, en présentant un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai,

3 – article 6 : Traçabilité des déchets, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : en complétant le registre d'admission, justifier des incohérences,

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments ci-dessus permettant de justifier de leur réalisation.

## Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loir et Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera notifié à la société LIGÉRIENNE GRANULATS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie en sera transmise :

- au maire de GIÈVRES
- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de GIÈVRES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

BLOIS, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture

41-2023-11-30-00004

Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 en ce qui concerne le rejet au milieu naturel des eaux de soutirage après traitement



**ARRÊTÉ n°**

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002  
s'agissant du rejet au milieu naturel des eaux de soutirage après traitement**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 7 juillet 2022 complété présenté par la société STORENGY en vue du traitement des eaux de soutirage in situ du site de CHÉMERY ;

**Vu** l'avis de la DDT du Loir-et-Cher du 28 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2023 ;

**Vu** la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société STORENGY par courrier du 25 octobre 2023 ;

**Considérant** que la demande présentée par STORENGY ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions selon l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - modifications

Les articles III.1.B.e (remplacé par l'article I.3 de l'arrêté préfectoral n°03.1908 du 5 juin 2003), III.1.E.a et III.1.F.b (complété par l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°03.1908 du 5 juin 2003) de l'arrêté du 29 août 2002 sont remplacés par les articles suivants :

#### III.1.B.e Les effluents industriels

Les eaux de soutirage évaluées à environ 6 000 m<sup>3</sup> annuels sont traitées sur une installation disposée à proximité du bassin d'orage. Les équipements associés sont :

- 9 cuves de stockage enterrées de 100 m<sup>3</sup>,
- un bassin de 2 000 m<sup>3</sup> appelé « bassin de calamité »,
- 2 bassins de traitement de 300 m<sup>3</sup> et 1 400 m<sup>3</sup> (tampon/aération d'une part et bassin biologique d'autre part, tous deux couverts et reliés à un système de désodorisation au charbon actif) ainsi que des locaux d'exploitation et équipements associés,
- un traitement tertiaire (coagulation/floculation et filtration sur charbon actif granulé).

L'installation de traitement in situ est disposée, aménagée et exploitée conformément au plan et données techniques déposées dans le porter à connaissance « Traitement des eaux de soutirage in situ du site de CHÉMERY » dans sa dernière version en vigueur.

L'installation de traitement in situ produira des boues qui seront soit valorisées (compostage) soit éliminées en filière spécialisée (incinération en cas de présence de substances toxiques) dans le respect des conditions prévues à l'article III.3.D.c. de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

#### III.1.E.a Caractéristiques des points de rejet dans le milieu

Les rejets d'eaux pluviales, les eaux d'essais des installations de lutte contre l'incendie et les eaux de soutirage après traitement visé à l'article III.1.B.e sont dirigés vers le milieu naturel.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### III.1.F.b Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout

directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Spécifiquement pour les eaux de soutirage, ces dernières sont orientées vers un traitement décrit à l'article III.1.B.e avant rejet dans le bassin d'orage de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les rejets en sortie de traitement et avant envoi dans le bassin d'orage doivent respecter les dispositions suivantes :

- le débit sera limité à 5 m<sup>3</sup>/h, (le débit moyenné annuel sera limité à 30 m<sup>3</sup>/j conformément au calcul d'acceptabilité qui a été fait au droit du milieu récepteur — la Rennes, située en aval de l'étang de la Grande Bosse dans lequel se rejette le bassin d'orage après déversement dans un ru).
- le débit et la température seront mesurés en continu.

L'ensemble des rejets du traitement des eaux doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet dans le bassin d'orage :

Substance	Concentration mg/L	Flux annuels kg/an <sup>(1)</sup>	Fréquence contrôle en phase de test	Fréquence contrôle en régime établi	Fréquence contrôle sur site en phase de test	Fréquence contrôle sur site en régime établi
pH	Entre 5,5 et 8,5				En continu	En continu
MES	35	280	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Quotidien site <sup>(3)</sup>	Hebdomadaire site
DCO	125	1000	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Quotidien site <sup>(3)</sup>	Hebdomadaire site
DBO5	25	200	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>		
Hydrocarbures	10	80	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>		
NGL	15	120	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>		
P	1,1	8.8	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Quotidien site <sup>(3)</sup>	Hebdomadaire site
Indice phénol	0,3	2.4	Hebdomadaire laboratoire agréé <sup>(2)</sup>	Trimestriel laboratoire agréé <sup>(2)</sup>		
Benzène	0,05	0.4	Hebdomadaire laboratoire agréé	Trimestriel laboratoire		

			(2)	agrée (2)		
Fe+Al	5	40	Hebdomadaire laboratoire agrée (2)	Trimestriel laboratoire agrée (2)	Quotidien site (3)	Hebdomadaire site
THT	1,2	9,6	Hebdomadaire laboratoire agrée (2)	Trimestriel laboratoire agrée (2)		

(1) : les flux annuels seront calculés à partir des moyennes des concentrations selon les fréquences de contrôle par substance fois le volume annuel rejeté

(2) : Mesures effectuées par un laboratoire agréé.

(3) : Mesures effectuées quotidiennement en jours ouvrés.

En cas de dépassement d'un des seuils susvisés après analyse, au lieu d'être rejetées dans le bassin d'orage, les eaux de soutirage seront soit renvoyées vers le bassin de calamité de 2 000 m<sup>3</sup>, soit considérées comme des déchets et traitées dans des conditions conformes à l'article III.3.D.c. de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes en sortie du bassin d'orage :

- Température : ... < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Être exempt de matières flottantes
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	
		Modalités	Fréquence
MeS	100	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
DCO	300		
DBO5	100		
Hydrocarbures	10		
Azote total	30		
Phosphore	10		

À chaque prélèvement est associée une mesure du débit correspondant.

En phase d'essai préalable à la mise en service de l'unité de traitement in situ et avant tout rejet du bassin d'orage dans le ru, les paramètres dont la valeur est à vérifier après traitement seront analysés. En cas de dépassement des seuils, une unité de traitement complémentaire pourra être ajoutée pour atteindre les critères demandés. Avant mise en place de cette éventuelle unité de traitement complémentaire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un descriptif de l'équipement envisagé ainsi qu'une évaluation de l'impact de ce nouvel équipement, et ce, sous la forme d'un porter à connaissance.

## ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie sera transmise au maire de CHÉMERY, à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHÉMERY pendant une durée d'au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture.

## ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mme le maire de CHÉMERY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Faustin GADEN

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie et de la Transition;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

41-2023-11-24-00004

Arrêté organisant la consultation du public par voie électronique, relative au porter à connaissance déposé par la société CAP RECYCLAGE 41 pour les modifications envisagées pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRE





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

### **ARRÊTÉ N°**

**organisant la consultation du public par voie électronique, relative au porter à connaissance déposé par la société CAP RECYCLAGE 41 pour les modifications envisagées pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND-LONGPRE**

### **LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1 et suivants ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 31 juillet 2023 par la société CAP RECYCLAGE 41 dans la perspective d'apporter des modifications pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND- LONGPRE ;

**Vu** les compléments apportés par l'exploitant les 6 et 26 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le porter à connaissance déposé par la société CAP RECYCLAGE 41 dans la perspective d'apporter des modifications pour ses installations exploitées au 5 rue de la Vallée du Loir à SAINT-AMAND- LONGPRE, sera mis à la consultation du public **du lundi 18 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus**, soit pour une durée de quinze jours consécutifs.

**Article 2** – Cette consultation sera organisée **uniquement** par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher. Le porter à connaissance, ses annexes et le présent arrêté seront disponibles à l'adresse suivante : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2023 ».

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

1/2

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Les personnes qui le souhaiteront pourront formuler leurs observations, **par voie électronique uniquement**, en les déposant à l'adresse suivante [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) et en précisant dans l'objet du message « consultation CAP RECYCLAGE 41 ». Les remarques et observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié dans deux journaux paraissant en Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le commencement de la consultation du public.

Il sera affiché en Mairie de SAINT-AMAND-LONPRE pendant toute la durée de la consultation.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.


Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de L'arrondissement de VENDOME, et le maire de SAINT-AMAND-LONPRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

Préfecture

41-2023-11-20-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien



**Arrêté n°**

**portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées  
à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société ÉPUISAY ÉNERGIE (JPEE)  
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISAY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'autorisation environnementale accordée à la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de VERSAILLES du 26 avril 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces protégées déposée le 28 juillet 2023 par la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE ;

**Vu** le « porter à connaissance » consolidé déposé par la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** les avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loir-et-Cher des 28 juin et 13 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 7 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2023 (avis n° 2023-4359) ;

**Vu** la décision n° E23000182 / 45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 10 novembre 2023 désignant M. Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur et M. Pascal HAVARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** que l'arrêt de la Cour administrative de VERSAILLES a pour effet de suspendre l'autorisation environnementale accordée à la SAS ÉPUISSAY ÉNERGIE par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 jusqu'à l'accomplissement des mesures demandées par le juge, notamment la production d'une « dérogation espèces protégées » ;

**Considérant** que l'arrêt susvisé prescrit que les éléments de régularisation demandés seront soumis à l'enquête publique ;

**Considérant** que le « porter à connaissance » déposé par la SAS ÉPUISSAY ÉNERGIE a pour effet de modifier le projet autorisé par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 et qu'il convient d'informer le public de ces évolutions ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique relative aux modifications et compléments apportés par la SAS ÉPUISSAY ÉNERGIE à l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISSAY ;

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont les installations peuvent être la source sont les suivantes : SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes de modifications du projet initial et sur la demande de « dérogation espèces protégées » par arrêtés d'autorisation ou de refus.

### **Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition des dossiers**

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment le porter à connaissance, la demande de « dérogation espèces protégées », l'avis de l'autorité environnementale, celui du CNPN et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, seront déposés pendant un délai de 33 jours consécutifs en mairie d'ÉPUISSAY, siège de l'enquête publique,

**du lundi 11 décembre 2023 à 14 heures**

**au vendredi 12 janvier 2024 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête),**

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ÉPUISAY aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures,
- le vendredi 5 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 12 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de Madame Émilie FOURGEAUD, responsable développement éolien Grand Ouest, à l'adresse suivante : [emilie.fourgeaud@jpee.fr](mailto:emilie.fourgeaud@jpee.fr)

### **Article 3 – Expression du public**

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie d'ÉPUISAY, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie d'ÉPUISAY (rue des Bleuets – 41360) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher en utilisant l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) et en mentionnant « projet éolien à ÉPUISAY ». Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie d'ÉPUISAY pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie d'ÉPUISAY.

### **Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et appelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairies d'ÉPUISAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

## **Article 5 – Rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera immédiatement remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher le dossier d'enquête déposé en mairie d'ÉPUISAY, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie d'ÉPUISAY et en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement, Place de la République, à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette même période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

## Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes

Le conseil communautaire des « Territoires Vendômois » et les conseils municipaux d'ÉPUISAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ seront appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique dès l'ouverture de celle-ci et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'ÉPUISAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ,
- au président de la communauté d'agglomération « Territoires vendômois »,
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, les maires d'ÉPUISAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ, le président de la communauté d'agglomération « Territoires vendômois » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN



ESAS VOR U E

## Préfecture

41-2023-11-23-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-23-00003 du 23  
novembre 2021 portant enregistrement de  
l'exploitation d'un entrepôt couvert de  
stockage de matières, produits ou substances  
combustibles dans la zone d'activités des «  
Guignières» rue des Arches, à BLOIS par la  
société CHRISTIAN DIOR COUTURE



**Arrêté préfectoral complémentaire N°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 portant enregistrement  
de l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances  
combustibles dans la zone d'activités des « Guignières » rue des Arches, à BLOIS par la société  
CHRISTIAN DIOR COUTURE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la république du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans la zone d'activités des « Guignières » rue des Arches, à Blois par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ;

**Vu** le « porter à connaissance » déposé par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE le 01 juin 2023 concernant des modifications apportées suite aux travaux de réalisation ;

**Vu** le rapport en date du 17 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur par courriel du 22 novembre 2023

**Considérant** que les demandes de modification décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

**Considérant** que les modifications de l'installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature des modifications ne justifie pas la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Portée

Les installations classées déclarées, localisées au sein de la ZAC des Guignières, rue des Arches à Blois, exploitées par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique ( activité)	Quantités, volumes, puissances et surfaces maximales del'installation	Clf
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'IPD : 326 124 m <sup>3</sup> Surface d'entreposage : 23 822 m <sup>2</sup> Capacité de stockage : >500 t Hauteur au faitage sous bac : 13.69 m	E

#### Article 3 – Situation de l'établissement

Afin de tenir compte de l'actualisation des parcelles cadastrales suite au découpage administratif final, L'article 1.2.2 est modifié par :

« Les installations sont situées à Blois, sur les parcelles cadastrales :  
ZB 291 – 293 – 298 – 300 »

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de BLOIS, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire.

#### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

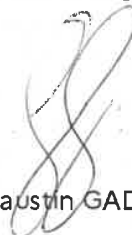
#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

**23 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-28-00001

Arrêté portant dérogation temporaire à  
l'obligation de collecte hebdomadaire des  
déchets ménagers résiduels pour les communes  
de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N°**

**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels  
pour les communes de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L123-19-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'article 164 du règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher ;

**VU** la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL, présentée le 25 mai 2023 par le syndicat interdépartemental de collecte et traitement des déchets VALDEM ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 19 juin 2023 ;

**VU** la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 9 au 30 septembre 2023 ;

**VU** la délibération du conseil de communauté des Territoires Vendômois du 9 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 2 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que VALDEM exerce, pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, une mission de service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

**CONSIDÉRANT** que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que VALDEM a engagé une démarche de promotion du compostage, en distribuant des composteurs aux particuliers en faisant la demande, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

1/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de sept déchetteries, dont une dans chacune des communes concernées par la dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que VALDEM s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le syndicat VALDEM est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **ARTICLE 2 :**

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

VALDEM est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le syndicat mettra tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et devra revenir à une collecte hebdomadaire sur les communes pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au préfet par VALDEM deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

### ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fasse l'objet d'un constat par les services de l'État, VALDEM est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet de Vendôme pour information, ainsi qu'au siège social de VALDEM et à la mairie des communes de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL pour affichage pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président de VALDEM, les maires de VENDÔME, SAINT-OUEN et NAVEIL, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante.**

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-30-00002

Arrêté du 30 novembre 2023 portant institution  
et composition du conseil médical en formation  
plénière pour les agents relevant de la fonction  
publique territoriale de Loir-et-Cher et  
collectivités non affiliées



**Arrêté portant institution et composition du conseil médical en formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher et collectivités non affiliées**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 84-1103 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant institution et composition du conseil médical en formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher et collectivités non affiliées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2023 du président du conseil départemental de Loir-et-Cher portant sur les désignations des représentants suppléants du conseil départemental au

conseil médical en formation plénière suite aux résultats des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil médical en formation plénière compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher est composé ainsi qu'il suit :

### I – Médecins

Président : Docteur Philippe COURTAS

Membres titulaires : Docteur Philippe COURTAS  
Docteur Michel SARDON  
Docteur Bruno HARNOIS

Membres suppléants : Docteur François REGNAUT  
Docteur Mohammed ESSABIR

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à un médecin spécialiste figurant sur la liste des médecins agréés.

### II – Membres, représentants de l'administration des collectivités :

#### 1) Collectivités affiliées au centre de gestion

Titulaires : - Monsieur Gérard CHOPIN  
- Madame Nicole JEANTHEAU

Suppléants : - Madame Annick BARRE  
- Madame Michèle GAUTHIER  
- M. Alain GOUTX  
- M. Christophe HENRY

#### 2) Conseil départemental

Titulaires : - Madame Catherine LHERITIER  
- Monsieur Christophe THORIN

Suppléants : - Monsieur Philippe MERCIER  
- Monsieur Philippe GOUET  
- Madame Virginie VERNERET  
- Madame Marie-Pierre BEAU

#### 3) Conseil régional Centre Val de Loire

Titulaires : - Monsieur Marc GRICOURT  
- Madame Cécile CAILLOU-ROBERT

Suppléants : - Madame Karine GLOANEC-MAURIN  
- Monsieur Emmanuel LEONARD

2 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- Madame Delphine BENASSY
- Monsieur Charles FOURNIER

#### 4) Ville de Blois

- Titulaires : - Madame Corinne GARCIA  
- Monsieur Jérôme BOUJOT
- Suppléants : - Madame Fabienne QUINET  
- Madame Catherine MONTEIRO  
- Madame Christine ROBIN  
- Monsieur Joël PATIN

#### 5) Communauté d'agglomération de Blois « AGGLOPOLYS »

- Titulaires : - Madame Corinne GARCIA  
- Monsieur Yann BOURSEGUIN
- Suppléants : - Monsieur Benjamin VETELE  
- Monsieur Pierre WARDEGA  
- Monsieur Jean-Albert BOULAY  
- Monsieur Philippe MASSON

#### 6) Centre intercommunal d'action sociale du BLAISOIS

- Titulaires : - Madame Corinne GARCIA  
- Monsieur Yann BOURSEGUIN
- Suppléants : - Monsieur Jean-Albert BOULAY  
- Monsieur Benjamin VETELE  
- Monsieur Joël PASQUET  
- Madame Marie-Agnès FERRET

#### 7) Service départemental d'incendie et de secours

- Titulaires : - Monsieur Alain BOURGEOIS  
- Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT
- Suppléants : - Madame Geneviève REPINÇAY  
- Madame Anne-Marie THEVENET  
- Madame Marie-Pierre BEAU  
- Monsieur Yann BOURSEGUIN

### III – Membres, représentants du personnel des collectivités :

#### 1) Collectivités affiliées au centre de gestion

##### **Catégorie A :**

- Titulaire : - Monsieur Anthony CHATELAIN (SNDGCT)  
- Monsieur Saïd LAKFIF (CFDT-INTERCO)
- Suppléants : - Madame Christine JEMIN (SNDGCT)  
- Monsieur Philippe HARDY (SNDGCT)

3 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- Madame Nathalie CHEVALIER (CFDT-INTERCO)
- Madame Christine GUERINEAU (CFDT-INTERCO)

#### **Catégorie B :**

- Titulaires : - Monsieur Sébastien PETOT (CFDT-INTERCO)  
- Madame Sandrine NIGNOL (CGT)

- Suppléants : - Madame Séverine BRUNET (CFDT-INTERCO)  
- Madame Karine BUSSEREAU (CFDT-INTERCO)  
- Madame Mélanie OUDEYER (CGT)  
- Madame Elisabeth MICLON (CGT)

#### **Catégorie C :**

- Titulaires : - Monsieur Alexandre NEVEJANS (CFDT-INTERCO)  
- Monsieur Nicolas RIVIERE (CGT)

- Suppléants : - Monsieur Christophe BOTHEREAU (CFDT-INTERCO)  
- Madame Yvonne PALLIN (CFDT-INTERCO)  
- Monsieur Claude GUILLOT (CGT)  
- Madame Valérie SAUGER (CGT)

### 2) Conseil départemental

#### **Catégorie A**

- Titulaires : - Madame Cécile DELUCHE (CGT)  
- Madame Marie-Line BLANCHET (CFE-CGC)

- Suppléants : - Madame Christa REULIER (CGT)  
- Monsieur Jean-François HABERT (CGT)  
- Madame Gaëlle GOU MILLOUX (CFE-CGC)  
- Madame Laurence BIGOT (CFE-CGC)

#### **Catégorie B**

- Titulaires : - Monsieur Denis BOULAY (CGT)  
- Madame Corinne DIZABEAU (CFE-CGC)

- Suppléants : - Madame Alexia PAVIER (CGT)  
- Madame Glawdys BARAIS (CFE-CGC)  
- Madame Suzanne CARREAU (CFE-CGC)

#### **Catégorie C**

- Titulaires : - Monsieur Laurent JAUME (CGT)  
- Madame Isabelle JARRIER (CFE-CGC)

- Suppléants : - Madame Evelyne CLEMENT (CGT)  
- Madame Eliane VALLEIN (CGT)  
- Madame Estelle GERMONPREZ (CFE-CGC)  
- Madame Isabelle VALLEE (CFE-CGC)



### 3) Conseil régional Centre Val de Loire

#### **Catégorie A**

- Titulaires : - Monsieur Eric CARNAT  
- Madame Cécilia VENTURO
- Suppléants : - Madame Carole INGE  
- Madame Catherine LAURET  
- Madame Estelle TREIL-EGUIENTA  
- Monsieur Nicolas GONTHIER

#### **Catégorie B**

- Titulaires : - Madame Armande ROMMEL  
- Madame Cécile LIRON
- Suppléants : - Monsieur Denis BRETEAU  
- Monsieur Laurent GITTON  
- Madame Sandra PERRIN  
- Monsieur Daniel FILISETTI

#### **Catégorie C**

- Titulaires : - Monsieur Jean-Claude MARINIER  
- Monsieur Eric CAMUS
- Suppléants : - Monsieur Bruno SALVADOR  
- Monsieur Eric PETIPEZ  
- Monsieur Eddy DA SILVA  
- Monsieur Arnaud THOYON

### 4) Ville de Blois – Centre intercommunal d’action sociale du BLAISOIS - Communauté d’agglomération de Blois « AGGLOPOLYS »

#### **Catégorie A**

- Titulaires : - Monsieur Turgut CANIBEK (FA-FPT)  
- Madame Cécile DUFLO SOUSSET (CFDT-INTERCO)
- Suppléants : - Madame Flavie BASTILLE (FA-FPT)  
- Monsieur Rachid BELARBI (FA-FPT)  
- Monsieur Romain JOUANNEAU (CFDT-INTERCO)  
- Monsieur Alban PROU (CFDT-INTERCO)

#### **Catégorie B**

- Titulaires : - Monsieur Benjamin PETIT-LEVET (FA-FPT)  
- Monsieur Frédéric BERTHEL (CFDT-INTERCO)
- Suppléants : - Madame Françoise HUARD (FA-FPT)  
- Monsieur Patrice ROGER (FA-FPT)  
- Madame Sylvie BRANDAO (CFDT-INTERCO)  
- Madame Annabelle FADI (CFDT-INTERCO)

### **Catégorie C**

Titulaires : - Monsieur Cyrille LAMORT (FA-FPT)  
- Monsieur Norbert TROCME (CFDT-INTERCO)

Suppléants : - Monsieur Stéphane AMADIEU (FA-FPT)  
- Madame Séverine PINAULT (FA-FPT)  
- Madame Sandrine GENDRIER (CFDT-INTERCO)  
- Monsieur Philippe BONNIN (CFDT-INTERCO)

### 5) Service départemental d'incendie et de secours

#### ➤ SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

#### **Catégorie A (Groupe hiérarchique 6) – Colonel hors classe - Colonel – Médecin - Pharmacien**

Titulaire : - Pharmacienne : Madame Nathalie TIPHENE

Suppléant :

#### **Catégorie A (Groupe hiérarchique 5) - Lieutenant-Colonel - Commandant - Capitaine Cadre de santé - Infirmier**

Titulaires : - Lieutenant-Colonel : Monsieur Fabrice DELOSSEDAT  
- Commandant : Monsieur Adrien PONIN-SINAPAYEN

Suppléant : - Commandant : Monsieur Eric COUSIN

#### **Catégorie B ( Groupe hiérarchique 4) – Lieutenant hors classe – Lieutenant 1ère classe**

Titulaires : - Lieutenant 1<sup>re</sup> classe : Monsieur Stéphane AUGER  
- Lieutenant hors-classe : Monsieur Thierry CHICAULT

Suppléant : - Lieutenant 1<sup>re</sup> classe : Monsieur Serge BEGORRE

#### **Catégorie B (Groupe hiérarchique 3) - Lieutenant 2ème classe**

Titulaires : - Lieutenant 2<sup>e</sup> classe : Monsieur Christophe DELALEU  
- Lieutenant 2<sup>e</sup> classe : Monsieur Rémy LASSERRE

Suppléant :

#### **Catégorie C (Groupe hiérarchique supérieur)**

Titulaires : - Sergent-chef : Monsieur Fabrice LENFANT  
- Adjudant-chef : Monsieur Cyrille GIRON

Suppléants : - Sergent-chef : Monsieur Matthieu DEMIGNÉ  
- Adjudant-chef : Monsieur David BARBOUX

➤ PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS (PATS)

**Catégorie A**

Titulaire : - Madame Aurélie PHILIPOT

Suppléant :

**Catégorie B (groupe hiérarchique supérieur)**

Titulaire : - Madame Patricia DESCHAMPS

Suppléant : - Madame Catherine ALLORY

**Catégorie B (groupe hiérarchique de base)**

Titulaire : - Madame Christèle DIAS VILELA

**Catégorie C (groupe hiérarchique 2)**

Titulaires : - Madame Sandra PERRIN  
- Madame Magalie COURCELLES

Suppléants : - Monsieur Gilles AURIAU  
- Monsieur Eric LANCELIN

**Catégorie C (groupe hiérarchique 1)**

Titulaire : - Monsieur Arnaud CHEVALIER

Suppléant :

➤ SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

**Officiers**

Titulaire : - Lieutenant Stéphane RAMAUGE

Suppléant : - Capitaine Luc WALUSZKA

**Sous-officiers**

Titulaire : - Adjudant-chef Sébastien BEGON

Suppléant : - Sergent-chef Béatrice CIVALLERI

**Hommes de rang :**

Titulaire : - Sapeur 1<sup>re</sup> classe Pauline POIROT

Suppléant : - Caporal Pascal POUSSET

**Article 2 :** La durée du mandat des membres du conseil médical en formation plénière est de trois ans. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir au conseil au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 3 :** L'arrêté du 31 mai 2023 portant institution et composition du conseil médical en formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher et collectivités non affiliées, est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-16-00001

Renouvellement d'habilitation M. JANNOT  
Christophe - Thanatopracteur



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise individuelle « J.THANATOPRAXIE »,  
exploitée par M. Christophe JANNOT à Marolles - Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-18-007 en date du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle J.THANATOPRAXIE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande de M. JANNOT Christophe en date du 26 octobre 2023, reçue en préfecture le 10 novembre 2023, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle J.THANATOPRAXIE, exploitée par M. JANNOT Christophe sous l'enseigne commerciale J.THANATOPRAXIE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ soins de conservation.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n°23-41-0036.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



FAUSTIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-16-00008

Arrêté modificatif dérogatoire DETR 2023 - CA  
de Blois Agglopolys





**Arrêté N°**

portant modification de la nature du projet d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 par arrêté préfectoral du 6 avril 2023

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, en qualité de sous-préfet de Blois, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 allouant à la Communauté d'agglomération Blois Agglopolys une subvention d'un montant de 50 000 euros HT, afin de procéder aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, secteur les Sainteries à Santenay ;

**Vu** la lettre de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Blois Agglopolys en date du 27 septembre 2023 demandant une modification de la localisation du projet, en raison d'un changement de lieu prioritaire, suite à des travaux à proximité du secteur les Sainteries ;

**Considérant** l'évolution favorable du niveau du CVM (chlorure de vinyle monomère) sur le lieu des Sainteries contrairement au secteur de Basse Fontaine ;

**Considérant** qu'une autre opération de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable est à réaliser sur la commune de Santenay, sur le secteur de Basse Fontaine ;

**Considérant** que ces travaux constituent un enjeu sanitaire important pour la collectivité ;

**Considérant** que le recours à ce droit de dérogation poursuit les objectifs prévus par le décret du 8 avril 2020 de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

**Considérant** la possibilité par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de modifier la nature du projet en dérogeant à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Le libellé de l'opération mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : **Renouvellement du réseau d'eau potable secteur de Basse Fontaine à Santenay.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifié à la communauté d'agglomération Agglopolys.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*



**Faustin GADEN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat général

41-2023-11-21-00002

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement



**Arrêté N° 41-2023-  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE »  
54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2023 par Mme Sabrina PLAIE, Gérante de la S.A.R.L. « PLAISIRS DE CONDUIRE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne commerciale « AUTO ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Mme Sabrina PLAIE, est autorisée à exploiter sous le n° E 13 041 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » situé au 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey à Romorantin-Lanthenay (41200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B/B1 / B 96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-12-03-002 en date du 3 décembre 2018 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Sabrina PLAIE – « Auto-École Plaisirs de Conduire » – 54 bis boulevard du Maréchal Lyautey - 41200 Romorantin-Lantenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le **21 NOV. 2023**



Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Vendôme

41-2023-11-16-00005

arrêté de suspension d'activité musicale, Central  
Bar, 27 place de la République, 41100 Vendôme



**Arrêté N°  
de suspension d'activité musicale**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-1 à R.1336-16 relatifs aux dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 nommant en conseil des ministres Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 41-2023-08-21-00025 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet de Vendôme ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrête préfectoral du 23 octobre 2023 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « CENTRAL BAR » sis 27, place de la République, à Vendôme pour une durée d'un mois ;

**Vu** le protocole modifié organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et de l'avenant du 28 avril 2022 ;

**Vu** l'absence d'étude d'impact des nuisances sonores ;



Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'activité musicale de l'établissement « CENTRAL BAR » située 27 place de la république sur la commune de Vendôme et dont les propriétaires et co-gérants sont Monsieur Julien VIVIANET et Monsieur Arnaud VIVIANET, est suspendue à compter du 24 novembre 2023. Cette suspension d'activité musicale prendra fin après la remise à l'agence régionale de Santé-Centre Val de Loire de l'étude d'impact des nuisances sonores et de l'application des préconisations de cette étude.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

### Article 3 :

Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vendôme

François Jouffroy

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)